

**LE JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'OUTRAGE****Affaire n° :** STL-14-06/PT/CJ**Devant :** M. le juge Nicola Lettieri, juge compétent en matière d'outrage**Greffier :** M. Daryl Mundis**Date :** Le 6 novembre 2014**Langue de l'original :** Anglais**Catégorie :** Public**EN L'AFFAIRE**

**AKHBAR BEIRUT S.A.L.
IBRAHIM MOHAMED ALI AL AMIN**

DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE**Procureur *amicus curiae* :**
M. Kenneth Scott**Conseils de *Akhbar Beirut S.A.L.* et
M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin :**
M. Antonios Abou Kasm

Notice introductory*

La défense de Akhbar Beirut S.A.L. et de M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin — les accusés en l'espèce — conteste la compétence du Tribunal à l'égard des deux accusés. Elle fait valoir que l'article 60 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), relatif aux infractions d'outrage et d'entrave à la justice, outrepasse les limites du Statut et du Règlement. Elle ajoute que les faits reprochés aux accusés ne figurent pas dans la liste des infractions visées à l'article 60 bis. S'agissant de l'entreprise poursuivie en l'espèce, Akhbar Beirut S.A.L., la Défense avance que le Tribunal ne peut engager de procédure à l'encontre d'une personne morale. Enfin, elle suggère une autre solution, consistant à renvoyer l'affaire devant les juridictions libanaises.

Le juge compétent en matière d'outrage rappelle, en premier lieu, qu'il a déjà traité la question de la portée de l'article 60 bis du Règlement dans une précédente décision rendue en l'affaire STL-14-05. Il réaffirme sa conclusion d'alors, selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel de céans et d'autres juridictions internationales, le Tribunal, peut et — dans certains cas — doit exercer une compétence qui est incidente à sa compétence principale et nécessaire pour garantir l'administration saine et équitable de la justice. Le principe de la compétence inhérente trouve sa source dans la common law. Cependant, un principe de droit international désormais établi permet au Tribunal (et à d'autres juridictions pénales internationales) de connaître d'allégations d'entrave à la justice. Cela signifie que le Tribunal doit avoir le pouvoir de faire en sorte que l'exercice de sa compétence principale — poursuivre les personnes responsables de l'attentat qui a tué Rafic Hariri et d'autres personnes, ainsi que d'affaires connexes — soit sauvégarde et ne soit pas contrarié par une quelconque tentative d'entraver ses procédures. L'article 60 bis du Règlement est une expression de ce pouvoir. Quand bien même l'on admettrait qu'une telle compétence incidente doit être prévue par le droit écrit, c'est bien le cas en l'espèce, puisque la disposition applicable en matière d'outrage et d'entrave à la justice existe depuis 2009. La question de l'iniquité à l'égard des accusés ne se pose donc pas. Le juge compétent en matière d'outrage considère également que la procédure prévue à l'article 60 bis du Règlement est similaire à celle prévue au Liban pour traiter de questions incidentes. Si la question incidente est connexe au procès principal et qu'aucune autre juridiction n'est compétente pour la trancher, il appartient alors à la juridiction compétente pour connaître de l'affaire principale de trancher les affaires connexes ou incidentes. Enfin, le juge compétent en matière d'outrage rejette la distinction établie entre le Tribunal et les autres juridictions. Il souligne que toutes les juridictions pénales internationales prévoient l'outrage dans leur Statut ou Règlement, quels que soient la manière dont elles ont été établies et les infractions ou crimes dont elles ont à connaître.

Le juge compétent en matière d'outrage est également convaincu que le comportement incriminé en l'espèce relève bien de l'article 60 bis du Règlement. L'article envisage l'engagement de poursuites pour un comportement qui peut aller au-delà des actes énumérés dans ses alinéas i)

* La présente notice introductory ne fait pas partie de la décision. Elle a été établie pour la commodité du lecteur qui peut juger utile de disposer d'une présentation des grandes lignes de ladite décision. Seul le texte de la décision proprement dite fait foi.

à iv), qui figurent simplement en tant qu'exemples d'infractions possibles de poursuites. Il indique sans aucune ambiguïté que les faits d'outrage et d'entrave à la justice concernent « notamment » les actes énoncés. La présente espèce retient contre les accusés d'avoir délibérément et sciemment entravé l'administration de la justice par le Tribunal, tel que cela a précisément été exposé dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour faciliter la préparation de la défense. La question de savoir si cette accusation peut être prouvée est l'enjeu du procès, et ne concerne pas la compétence du Tribunal.

En somme, le juge compétent en matière d'outrage conclut que le Tribunal jouit d'une compétence inhérente à connaître des affaires d'outrage et d'entrave à la justice. Lorsque des allégations d'entrave à l'administration de la justice par le Tribunal sont formulées, ce dernier est indubitablement doté de l'autorité pour agir. À défaut, les entraves aux procédures principales se déroulant devant lui ne pourraient être susceptibles de poursuites, ce qui priverait grandement d'effet la compétence principale du Tribunal.

Toutefois, le juge compétent en matière d'outrage conclut que l'article 60 bis s'applique uniquement aux personnes physiques. Si l'exercice d'une compétence à l'égard des personnes morales pourrait être préférable en termes organisationnels, le juge compétent en matière d'outrage considère que l'article 60 bis ne permet pas l'engagement de poursuites à leur endroit. Toute autre conclusion enfreindrait le principe nullum crimen sine lege, qui interdit de punir un comportement qui n'était pas, au moment des faits, pénalisé par la loi. Ce principe exige également que des dispositions pénales définissent, en termes précis, les auteurs et le comportement criminel envisagés de façon à rendre l'infraction prévisible. Il interdit, en outre, l'interprétation des dispositions pénales par analogie. En l'occurrence, l'expression « toute personne qui » doit être prise dans son acception ordinaire, c'est-à-dire qu'elle ne renvoie pas à des personnes morales. Cette interprétation est confirmée à la lumière des autres dispositions du Statut et du Règlement.

Aux fins de son examen, le juge compétent en matière d'outrage a analysé la décision du Collège d'appel en l'affaire STL-14-05, qui aboutit à une conclusion contraire. Il n'est pas convaincu par son raisonnement. Il estime, en particulier, que le Collège ne prend pas dûment en considération le principe nullum crimen sine lege et les droits de l'accusé, et que son interprétation de l'article 60 bis du Règlement semble s'appuyer sur la théorie de la justice naturelle. Le juge compétent en matière d'outrage estime notamment que la loi pénale ne peut faire l'objet d'une interprétation extensive ou d'une application par analogie ; il s'ensuit que l'expression « toute personne qui », figurant à l'article 60 bis, ne peut renvoyer qu'à des personnes physiques. Le juge conteste, en outre, la pertinence de la jurisprudence citée par le Collège à l'appui de ses conclusions. Il estime, par ailleurs, ne pas être tenu de se conformer à sa décision, étant donné que la règle du précédent jurisprudentiel (stare decisis) au sein de ce Tribunal n'a pas été formalisée à ce jour ; que la conclusion du Collège constitue une exception qu'aucun précédent dans la jurisprudence pénale internationale ne vient étayer ; qu'elle n'a été adoptée qu'à la majorité ; et qu'elle a des conséquences délétères sur les principes essentiels du droit et les droits fondamentaux de l'accusé.

Enfin, compte tenu de la compétence inhérente du Tribunal en matière d'outrage et d'entrave à la justice et de la nécessité de garantir l'intégrité des procédures devant lui, ainsi que de l'absence à ce jour d'actions externes susceptibles de garantir l'administration de la justice par

le Tribunal, le juge compétent en matière d'outrage conclut qu'il n'y a pas lieu d'envisager le renvoi de l'espèce devant les autorités libanaises.

INTRODUCTION

1. La Défense conteste la compétence du Tribunal spécial pour le Liban (le « Tribunal ») à l'égard des deux accusés poursuivis en la présente affaire d'outrage¹ et soutient que les juges du Tribunal ont outrepassé leurs pouvoirs en adoptant l'article 60 *bis* du Règlement de preuve et de procédure du Tribunal (le « Règlement »). En outre, elle affirme que les accusations formulées dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation ne sont pas expressément prévues à l'article susmentionné. Pour ce qui concerne uniquement *Akhbar Beirut S.A.L.*, l'entreprise accusée, la Défense avance que le Tribunal n'est pas compétent pour poursuivre des personnes morales. Elle demande, par conséquent, le retrait de toutes les accusations visant les deux accusés et, à titre subsidiaire, le renvoi de l'affaire devant les juridictions libanaises compétentes. Le Procureur *amicus curiae* s'oppose à la requête en exception préjudicelle de la Défense.

2. Après examen de ces arguments, je conclus que le Tribunal peut, au titre de sa compétence inhérente, connaître des faits d'outrage allégués dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, dans la mesure où cette compétence est nécessaire pour garantir la bonne administration de la justice, mais qu'elle ne s'étend toutefois pas aux personnes morales.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. M. le juge David Baragwanath a conclu, en qualité de juge compétent en matière d'outrage initialement désigné, qu'il existait des motifs suffisants pour engager des poursuites pour outrage contre M. Al Amin et *Akhbar Beirut S.A.L.*, la société d'exploitation du journal *Al Akhbar*, à raison des éléments publiés i) dans le journal de la société et sur ses sites Internet en arabe et en anglais, le 15 janvier 2013 ; ii) dans le journal de la société et sur son site Internet en arabe, le 19 janvier 2013 ; et iii) sur le site internet en anglais de la société, le 20 janvier 2013². Dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation visant M. Al Amin et *Akhbar Beirut S.A.L.* (conjointement les « Accusés »), M. le juge Baragwanath a déclaré qu'il existait, de prime abord, des éléments de preuve démontrant qu'en publient des informations relatives à l'identité de

¹ TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0055, Exceptions préjudicelles présentées par le conseil commis d'office pour représenter *Akhbar Beirut S.A.L.* et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin, 18 août 2014 (la « Requête de la Défense »). Sauf mention contraire, toute référence ultérieure à des écritures et décisions se rapporte à ce numéro d'affaire.

² TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/I/CJ, F0001, Version expurgée de la Décision relative aux procédures pour outrage, assortie d'ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation, 31 janvier 2014 (la « Décision portant acte d'accusation »), par. 3 ii).

témoins confidentiels supposés, les accusés avaient sciemment et délibérément entravé le cours de la justice, en violation de l'article 60 bis A) du Règlement³. Il a notamment précisé : « [l]’intérêt général dictant de protéger [l]es [principales] procédures de toute pression extérieure indue revêt la plus haute importance. L’*amicus* soutient que le comportement pénalement répréhensible allégué en l’espèce a eu un effet néfaste sur le cours de la justice⁴ ». Il rattache donc la présente procédure à la compétence principale du Tribunal.

4. Dans la Décision portant acte d’accusation, M. le juge Baragwanath s’est récusé de l’affaire. Agissant en qualité de Président du Tribunal, il m’a par la suite désigné juge compétent en matière d’outrage⁵. Le Greffier a ensuite nommé M. Kenneth Scott Procureur *amicus curiae* en l’espèce⁶.

5. La comparution initiale des accusés a eu lieu le 29 mai 2014, et j’avais alors ordonné au Chef du Bureau de la défense de leur commettre d’office un conseil⁷. Le 30 juin 2014, celui-ci a désigné M. Antonios Abou Kasm⁸, lequel a prêté serment le 3 juillet 2014⁹.

6. Le 18 août 2014, la Défense a déposé sa requête contestant la compétence du Tribunal et sollicitant le retrait des accusations visant les Accusés. Elle fait valoir que les juges du Tribunal ont outrepassé leurs pouvoirs en adoptant l’article 60 bis du Règlement, que les accusations retenues dans l’Ordonnance tenant lieu d’acte d’accusation n’y sont pas expressément prévues et que le Tribunal n’est pas compétent pour poursuivre des personnes morales. Elle demande, à titre subsidiaire, le renvoi de l’affaire devant les autorités libanaises¹⁰.

³ Décision portant acte d’accusation, par. 4.

⁴ *Idem*, par. 64.

⁵ TSL, *En l’affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/I/PRES, F0002, Ordonnance désignant le juge compétent en matière d’outrage, 31 janvier 2014.

⁶ TSL, *En l’affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/I/CJ, F0004, *Registrar’s Decision Under Rule 60 bis (E) (ii) to Appoint a Replacement Amicus Curiae to Investigate and Prosecute Contempt Allegations*, 4 mars 2014.

⁷ TSL, *En l’affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06, Compte rendu en anglais de l’audience du 29 mai 2014, p. 19. Des motifs écrits ont été présentés le 5 juin 2014 (F0018, Motifs de la décision relative à la commission d’office d’un conseil, 5 juin 2014).

⁸ F0028, Commission d’office d’un conseil en vertu de l’article 59 F) du Règlement de procédure et de preuve, 30 juin 2014.

⁹ Voir F0035, Demande du conseil commis d’office aux fins d’autorisation de répliquer à la *Further Response to Defence Request for Certification to Appeal ‘Reasons for Decision on Assignment of Counsel’* déposée le 7 juillet 2014 par le Procureur *amicus curiae*, 14 juillet 2014, par. 17.

¹⁰ Requête de la Défense, p. 21 et 22.

7. Le 29 août 2014, le Procureur *amicus curiae* a répondu à la Requête de la Défense, affirmant que le Tribunal jouit d'une compétence inhérente pour connaître d'affaires d'outrage au titre de l'article 60 *bis* du Règlement et que cette compétence s'étend aux personnes morales. Il demande, par conséquent, le rejet de la Requête de la Défense¹¹. La Défense a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse¹² ; ce dernier s'y est déclaré opposé¹³. J'ai rejeté la requête de la Défense en autorisation de répliquer, dans une décision orale rendue lors de la conférence de mise en état du 12 septembre 2014¹⁴.

EXAMEN

I. Recevabilité de la Requête de la Défense

8. L'article 60 *bis* H) prévoit l'application *mutatis mutandis* des chapitres 4 à 8 du Règlement, et donc de l'article 90, qui précise qu'une partie ne peut déposer une requête en exception d'incompétence que si l'écriture en question « conteste un acte d'accusation, au motif qu'il ne se rapporte pas à la compétence matérielle, temporelle ou territoriale du Tribunal¹⁵ ». En l'occurrence, la Défense avance essentiellement que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de faits d'outrage¹⁶. Cet argument relève parfaitement de l'article 90 du Règlement, puisqu'il implique que les infractions reprochées aux Accusés ne ressortissent pas à la compétence matérielle du Tribunal. À cet égard, la Requête de la Défense est recevable en application de l'article 90 du Règlement.

9. S'agissant de la contestation de la mise en accusation d'une personne morale, si les arguments présentés ont bien trait à la compétence personnelle du Tribunal, ils ne relèvent pas du

¹¹ F0058, *Response to the Preliminary Motion Presented by Counsel Assigned to Represent Akhbar Beirut S.A.L. and Mr Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, 29 août 2014 (« Réponse »).

¹² F0060, Demande du conseil commis d'office aux fins d'autorisation de répliquer à la « *Response to the Preliminary Motion Presented by Counsel Assigned to Represent Akhbar Beirut S.A.L. and Mr Ibrahim Mohamed Ali Al Amin* » datée du 29 août 2014, 2 septembre 2014.

¹³ F0061, *Response to “Demande du conseil commis d'office aux fins d'autorisation de répliquer à la « Response to the Preliminary Motion Presented by Counsel Assigned to Represent Akhbar Beirut S.A.L. and Mr Ibrahim Mohamed Ali Al Amin » datée du 29 août 2014”*, 2 septembre 2014.

¹⁴ TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06, Compte rendu en anglais de l'audience du 12 septembre 2014, p. 7 à 8.

¹⁵ Voir l'article 90 E) du Règlement du TSL ; voir aussi TSL, *En l'affaire New TV S.A.L. & Khayat*, STL-14-05/PT/CJ, F0054, Décision relative à la requête en exception d'incompétence et à la requête en autorisation de modification de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 24 juillet 2014 (« Décision relative à la compétence en l'affaire New T.V. & Khayat »).

¹⁶ Voir, par ex., Requête de la Défense, par. 11.

champ d'application de l'article 90¹⁷, pas plus que la demande de renvoi de l'affaire devant les juridictions libanaises. Je prends acte, à cet égard, de l'interprétation stricte de l'article 90 adoptée par la Chambre d'appel¹⁸. Celle-ci a toutefois clairement indiqué que le juge de première instance conserve le pouvoir discrétionnaire de connaître de requêtes exposant des arguments non-couverts par l'article 90 du Règlement, en tant qu'« autres requêtes » relevant de l'article 126 du Règlement¹⁹. En l'espèce, j'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder de la sorte, étant donné l'importance de ce grief spécifique de la Défense au regard de la présente procédure. La question de la compétence du Tribunal à l'égard des personnes morales est déterminante pour circonscrire le champ du litige, et il convient donc, pour des raisons d'ordre pratique, de résoudre d'emblée cette question. Il est dans l'intérêt de la justice et de l'économie des ressources du Tribunal de trancher ces questions dès à présent. J'examinerai, par conséquent, le bien-fondé des arguments de la Défense, mais au regard de l'article 126 du Règlement et non de l'article 90.

II. Bien-fondé de la Requête de la Défense

10. La Défense conteste l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour trois motifs principaux. Le plus général d'entre eux, applicable aux deux Accusés, concerne l'illégalité alléguée de l'article 60 *bis* du Règlement. Sur un point de droit plus précis, mais également applicable aux deux Accusés, la Défense fait valoir que l'infraction spécifiquement reprochée en l'espèce ne figure pas dans la liste y afférente énoncée à l'article 60 *bis* du Règlement. Concernant l'entreprise accusée en l'espèce, *Akhbar Beirut S.A.L.*, la Défense soutient que le Tribunal ne peut pas engager de poursuites contre des personnes morales. Enfin, la Défense suggère, à titre subsidiaire, que l'affaire soit renvoyée devant le système judiciaire libanais. J'examinerai ces arguments tour à tour.

¹⁷ Voir Décision relative à la compétence en l'affaire *New T.V. & Khayat*, par. 11.

¹⁸ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/AC/AR90.1, F0020, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre la décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal, 24 octobre 2012 (« Arrêt relatif à la compétence en l'affaire *Ayyash et autres* »), par. 11 à 17.

¹⁹ *Idem*, par. 19 et 22 (citant la jurisprudence du TPIY).

A. L'excès de pouvoir allégué quant à l'adoption de l'article 60 bis du Règlement

1. Position de la défense

11. La Défense affirme qu'en adoptant l'article 60 *bis* du Règlement, les juges ont outrepassé leurs pouvoirs et que cette disposition est contraire à l'esprit de l'Accord conclu entre les Nations Unies et le Liban, annexé à la Résolution 1757 du Conseil de sécurité — qui limite la compétence du Tribunal aux faits énoncés à l'article premier du Statut — et à celui de l'article 4 du Statut — selon lequel le Liban et le Tribunal sont concurremment compétents²⁰.

12. La Défense précise qu'elle ne conteste pas la légalité du Tribunal en général, mais celle de l'article 60 *bis* du Règlement²¹. Elle ajoute que le juge compétent en matière d'outrage est habilité à statuer sur ce point²². S'agissant de l'illégalité alléguée de cet article, la Défense fait valoir que, bien qu'il appartienne aux juges du Tribunal d'adopter le Règlement²³, il n'est pas en leur pouvoir de « créer des infractions criminelles, de modifier les attributions expressément prévues au Statut, et de déterminer les peines applicables à ces infractions²⁴ ». Elle tente en outre d'établir une distinction entre le Tribunal et les autres tribunaux pénaux internationaux. Elle estime ainsi qu'à la différence de ces derniers, le Tribunal est un « tribunal pénal internationalisé *sui generis* », dont la compétence *rationae materiae* repose sur le droit libanais. Étant donné que le droit libanais prévoit expressément l'entrave au cours de la justice, toute législation adoptée par le Tribunal à cet égard est invalide²⁵. Enfin, la Défense avance que certaines questions, telles que l'entrave à la justice, échappent à la compétence inhérente du Tribunal, dès lors qu'elles relèvent de la compétence des juridictions libanaises²⁶.

2. Position du Procureur *amicus curiae*

13. Le Procureur *amicus curiae* répond que l'article 60 *bis* du Règlement a été adopté en vertu du pouvoir inhérent du Tribunal de préserver l'intégrité de ses procédures et de garantir la

²⁰ Requête de la Défense, par. 18.

²¹ *Idem*, par. 19.

²² *Id.* par. 20 à 24.

²³ *Id.* par. 27 à 29.

²⁴ *Id.* par. 31.

²⁵ *Id.* par. 33 à 36.

²⁶ *Id.* par. 37.

bonne administration de la justice²⁷. Il avance que tous les tribunaux pénaux internationaux peuvent adopter les règles de procédure et de preuve nécessaires à l'exercice effectif de ce pouvoir inhérent, qui englobe les affaires d'outrage²⁸. Le caractère hybride du Tribunal et sa « relation étroite » avec le système juridique libanais ne le prive pas de cette compétence inhérente²⁹. Le Procureur *amicus curiae* estime qu'au contraire, le Tribunal est « spécifiquement responsable » de la protection de l'intégrité de ses procédures, en ce qu'il possède une identité propre, distincte des Nations Unies et du Liban³⁰.

3. Examen

14. Je rappelle, tout d'abord, les passages pertinents de ma décision en l'affaire STL-14-05, dans lesquels j'explique en quoi l'article 60 *bis* du Règlement, qui évoque le pouvoir inhérent du Tribunal de garantir la bonne administration de la justice, a été dûment adopté sur le fondement du Statut³¹. Je reproduis ci-dessous et adopte intégralement le raisonnement que j'avais tenu dans cette décision, dans la mesure où il répond aux arguments présents de la Défense :

27. La Chambre d'appel a déclaré, de manière non équivoque, que le Tribunal disposait d'une telle compétence inhérente et l'a définie comme suit :

[La compétence inhérente] est le pouvoir d'une Chambre [...] d'élargir sa compétence aux questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont le Tribunal est saisi en rapport avec l'affaire relevant de sa compétence principale. Cette compétence inhérente a pour point de départ le moment où l'affaire relevant de la compétence principale du Tribunal est portée devant celle-ci. Cette compétence peut en particulier être exercée lorsque, en raison d'obstacles juridiques ou d'entraves pratiques, aucune autre juridiction ne peut trancher les questions juridiques incidentes. *La compétence inhérente est donc le corollaire ou la conséquence de la compétence principale, et est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice*, notamment le respect intégral des droits fondamentaux, le cas échéant, de toutes les personnes participant à des procès internationaux à l'égard desquelles le Tribunal est expressément compétent.

[...]

Il ressort de la pratique des organes judiciaires internationaux que la règle conférant une compétence inhérente aux tribunaux internationaux vise généralement à combler de possibles lacunes dans la réglementation juridique de la procédure. Plus

²⁷ Réponse, par. 32.

²⁸ *Idem*, par. 29 et 30.

²⁹ *Id.* par. 31.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ Décision relative à la compétence en l'affaire *New T.V. & Khayat*, par. 26 à 35.

particulièrement, cette règle a notamment pour but de : i) garantir la bonne administration de la justice ; ii) contrôler la procédure et la bonne conduite du procès ; iii) garantir l'exécution par le tribunal de ses fonctions judiciaires (en traitant par exemple de la question d'outrage à la cour). *La compétence inhérente ne peut donc exister que si la compétence principale du tribunal peut être pleinement exercée* (comme dans le cas de la *compétence de la compétence*), ou son autorité imposée à l'égard de toute question afférente à sa compétence principale et dont la détermination sert l'intérêt de la justice équitable.³²

28. La conclusion de la Chambre d'appel est conforme à la jurisprudence d'autres juridictions internationales, pénales et non pénales. À titre d'exemple, la Cour internationale de Justice (la « CIJ »), qui constitue l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »), a jugé qu'elle disposait d'un :

pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, [...] *l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain*, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » [...] et pour « conserver son caractère judiciaire³³ ».

D'autres juridictions internationales ont également [...] revendiqué des pouvoirs inhérents dans le but d'assurer leur fonctionnement effectif en tant que juridiction³⁴.

29. Bien que la doctrine du pouvoir judiciaire inhérent trouve sa source dans les juridictions de *common law*, il est parfaitement normal que les juridictions pénales internationales l'adoptent. Comme les tribunaux de *common law*, les tribunaux pénaux internationaux — ou les tribunaux à caractère international, tels le Tribunal — bénéficient de dispositions statutaires insuffisantes sur les questions de procédure, par opposition aux codes de procédure pénale des pays de tradition civiliste. Leurs statuts ne décrivent pas de

³² TSL, CH/AC/2010/02, Décision en appel concernant l'ordonnance du Juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010 (« Décision relative à la compétence en l'affaire *El Sayed* »), par. 45 et 48 (non souligné dans l'original).

³³ CIJ, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, Arrêt, Recueil des arrêts de la C.I.J. 457 (1974), par. 23 (non souligné dans l'original).

³⁴ Voir, à titre d'exemple, les affaires citées dans la décision relative à la compétence en l'affaire *El Sayed*, par. 44 à 46, notamment, TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt relatif à la compétence en l'affaire *Tadić* »), par. 18 à 20 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de Première Instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 25, 26 et 28 ; *Le Procureur c. Rwamakuba*, ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 31 janvier 2007, par. 45 à 47, 62 ; TPIR, *Rwamakuba c. Le Procureur*, ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007, par. 26 ; TSSL, *Prosecutor v. Norman et al.*, SCSL-04-14-T, *Decision on Prosecution appeal against the Trial Chamber's decision on 2 August 2004 refusing leave to file an interlocutory appeal*, 17 janvier 2005, par. 32 ; Tribunal administratif de l'OIT, *Affaire Völlering (No 15)*, Jugement n° 1884, 8 juillet 1999, par. 8.

manière exhaustive (ce qui est d'ailleurs impensable) tous les pouvoirs et compétences pouvant leur être nécessaires afin d'exécuter efficacement leur mandat.³⁵

30. En outre, aucun ordre judiciaire international intégré et cohérent n'ayant encore vu le jour (tel qu'il en existe dans nos systèmes nationaux), chacune de ces juridictions pénales internationales constitue une institution à part entière et autonome et, dans le cas du Tribunal, une entité internationale distincte même de l'ONU et du Liban³⁶. Ces tribunaux ne bénéficient donc pas de moyens extérieurs indépendants permettant d'assurer l'intégrité de leurs propres procédures, et doivent donc se doter de tels pouvoirs en interne³⁷. Ces pouvoirs doivent naturellement être exercés avec prudence afin de ne pas empiéter sur d'autres compétences et de ne pas s'approprier de pouvoirs qui ne sont pas strictement nécessaires au bon fonctionnement de leur institution. Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent, ils doivent exercer cette compétence inhérente.

31. En ce qui concerne plus particulièrement l'outrage et l'entrave à la justice, les autres juridictions pénales internationales ont affirmé, de manière constante, leur compétence inhérente en la matière³⁸, et ont jugé à maintes reprises de telles affaires en application de leurs propres règlements de procédure. Ainsi ont-elles érigé le pouvoir d'un tribunal de connaître des affaires d'outrage en principe général du droit commun aux grands systèmes juridiques dans le monde. De fait, je souscris à la déclaration généralement admise de la Chambre d'appel du TPIY, selon laquelle une juridiction pénale internationale dispose du

pouvoir inhérent, du fait de sa fonction judiciaire, de s'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée [...] n'est pas entravée et qu[e] sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal doit donc disposer du pouvoir inhérent de sanctionner une

³⁵ Bien que l'on observe un changement en ce qui concerne l'administration de la justice, voir art. 70 du Statut de la CPI (« Atteintes à l'administration de la justice ») ; art. 1 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, (« Compétence du Mécanisme ») ; SC Res. 1966, UN Doc. S/RES/1966 (22 décembre 2010), Annexe 2 (Dispositions transitoires), art. 4 (« Outrage au tribunal et faux témoignage »).

³⁶ Cf. Arrêt relatif à la compétence [Ayyash et autres], par. 39.

³⁷ Cf. Arrêt relatif à la compétence en l'affaire Tadić, par. 11.

³⁸ TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin relatif à l'outrage »), par. 13 à 29. Bien qu'il n'existe pas en droit international coutumier de règles spécifiques directement applicables en la matière, la Chambre d'appel du TPIY a rappelé que le pouvoir de connaître des affaires d'outrage était énoncé dans le Statut du Tribunal militaire international et mis en œuvre par les tribunaux militaires des États-Unis siégeant à Nuremberg. Arrêt Vujin relatif à l'outrage, par. 14. En outre, en se référant aux principes généraux du droit communs aux grands systèmes juridiques dans le monde, le Tribunal conclut que d'un point de vue historique, le pouvoir de connaître des affaires d'outrage demeure « une création de la *common law* », cependant, « de nombreux pays attachés [au] système [de tradition civiliste] ont adopté des dispositions législatives pour sanctionner les délits de cet ordre ». Arrêt Vujin relatif à l'outrage, par. 15. Enfin, le TPIY conclut qu'un tel pouvoir de connaître des affaires d'outrage « [était] nécessaire [...] afin d'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est conférée expressément par son statut n[e soit] pas entravé » et affirme que « [I]l pouvoir inhérent du Tribunal de sanctionner l'outrage existe nécessairement depuis sa création et l'existence de ce pouvoir n'est pas tributaire d'une mention qui en serait faite dans le Règlement ». Arrêt Vujin relatif à l'outrage, par. 18 et 28. Depuis, une jurisprudence constante a reconnu le pouvoir de sanctionner l'outrage comme une compétence inhérente du TPIY, entre autres dans les décisions suivantes : TPIY, *Le Procureur c. Beqaj*, IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrages, 27 mai 2005, par. 9 ; TPIY, *Le Procureur c. Marijačić et Rebić*, IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 23 ; TPIY, *Le Procureur c. Jović*, IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007, par. 34.

conduite qui entrave le cours de la justice. C'est à partir des sources usuelles du droit international que le contenu de ce pouvoir inhérent peut être défini³⁹.

32. [...] Le Tribunal, dûment établi par le Conseil de sécurité et chargé d'exécuter son mandat consistant à juger les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 de manière rapide et équitable, dispose de la même compétence inhérente que toutes les autres juridictions pénales internationales pour protéger les procédures engagées devant lui. En effet, l'article 28 du Statut invite expressément les juges, lorsqu'ils rédigent le Règlement, à se guider sur le Code de procédure pénale libanais et sur « d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable ». Ces textes doivent être réputés inclure les dispositions pertinentes relatives à l'outrage applicables dans d'autres juridictions pénales internationales ainsi que la jurisprudence dans laquelle ces tribunaux ont affirmé et exercé leur compétence inhérente à cet égard.

33. En outre, je relève que la procédure d'outrage prévue à l'article 60 *bis* [du Règlement] s'apparente à la procédure mise en œuvre au Liban pour traiter de questions incidentes. Au Liban, comme dans la majorité des juridictions internes, le juge de l'affaire principale doit être réputé compétent pour statuer sur toute question incidente découlant de l'affaire en question — tel est le fondement de la compétence inhérente mentionnée ci-dessus par la Chambre d'appel du Tribunal. Au Liban, ce principe est consacré à l'article 30 du nouveau Code de procédure civile et s'applique également aux procédures pénales, en application de l'article 6⁴⁰. En vertu de ce concept, lorsqu'une question incidente se rattache au procès principal (c'est-à-dire que le règlement de cette question a un effet sur ce dernier) et qu'aucune juridiction n'est compétente pour la régler, le tribunal compétent à l'égard de l'affaire principale est alors compétent pour statuer sur la question incidente connexe. [...]

34. De plus, même si l'on devait admettre les allégations de certains *amici curiae* concernant le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* selon lequel l'outrage doit être énoncé par écrit avant toute mise en accusation⁴¹, cela a été fait en l'espèce, puisque l'article 60 *bis* a été publié, sous sa forme initiale, en 2009 (en tant qu'article 134⁴²). Depuis lors, le droit écrit dispose expressément que ce type de comportement est passible de sanctions pénales, ce que nul n'est censé ignorer. La question de l'iniquité à l'égard des Accusés ne se pose donc pas.

35. En somme, je conclus que le principe d[e] droit international pénal consacrant la compétence inhérente en matière d'outrage et d'entrave à la justice est durablement établi et s'applique directement au Tribunal. Le Tribunal dispose de la compétence inhérente

³⁹ Arrêt *Vujin* relatif à l'outrage, par. 13.

⁴⁰ [...] Voir également TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I, F0396, Décision préjudicelle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011, (la « Décision sur le droit applicable »), note de bas de page 397, dans laquelle la Chambre d'appel conclut que « l'article 6 du Code de procédure civile [...] établit que les dispositions dudit Code peuvent être appliquées en l'absence de dispositions similaires dans d'autres codes de procédure ».

⁴¹ [...].

⁴² Voir article 134 du Règlement du Tribunal (STL/BD/2009/01/Rev.1).

qui inclut notamment le pouvoir de connaître d'allégations d'outrage et d'entrave à la justice.

15. J'ajoute qu'en essayant d'établir une distinction entre le Tribunal et les autres juridictions internationales, la Défense ne convainc pas⁴³. Contrairement aux arguments qu'elle avance, le pouvoir inhérent d'une juridiction de protéger ses procédures ne dépend ni du type d'infractions ressortissant à sa compétence principale, ni du processus spécifique par lequel elle a été créée. En effet, toutes les juridictions pénales internationales prévoient les infractions d'outrage et d'entrave à la justice soit dans leur statut, soit dans leur règlement, qu'elles aient été créées par le Conseil de sécurité⁴⁴ ou par le biais d'un accord⁴⁵ et quel que soit le caractère — international⁴⁶, national⁴⁷ ou hybride⁴⁸ — des crimes qu'elles poursuivent.

16. En bref, l'article 60 bis du Règlement est une expression du pouvoir inhérent du Tribunal de garantir l'administration de la justice et de protéger ses procédures. Cette disposition a été adoptée par les juges dans le respect de l'article 28 du Statut. Je rejette, par conséquent, les arguments de la Défense à cet égard.

B. L'allégation selon laquelle l'infraction imputée n'est pas prévue à l'article 60 bis du Règlement

1. Position de la Défense

17. La Défense fait valoir que l'infraction pénale retenue dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation ne figure pas à l'article 60 bis et enfreint, par conséquent, le principe de légalité⁴⁹. Elle affirme que des principes clairs, reconnus dans tous les systèmes juridiques, tels

⁴³ Requête de la Défense, par. 34 et 35.

⁴⁴ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, article 77 du Règlement), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, article 77 du Règlement) et le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI, art. 14) du Statut, art. 90 du Règlement) ont tous été établis par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Tel est également le cas — contrairement à l'argument avancé par la Défense (voir Requête de la Défense, par. 35) — du Tribunal (voir Arrêt relatif à la compétence en l'affaire *Ayyash et autres*, par. 31).

⁴⁵ La Cour pénale internationale (CPI, art. 70 du Statut) a été établie par un traité multilatéral. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL, article 77 du Règlement) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC, règle 35 du Règlement intérieur) ont été mis sur pied par le biais d'accords entre l'ONU d'une part, et la Sierra Leone et le Cambodge, respectivement, d'autre part.

⁴⁶ CPI ; TPIY ; TPIR ; MTPI.

⁴⁷ TSSL.

⁴⁸ TSSL ; CETC.

⁴⁹ Requête de la Défense, par. 12 à 17.

que *nullum crimen, nulla poena sine lege*, garantissent que nul ne puisse être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte précis et clair⁵⁰. Par ailleurs, les dispositions pénales doivent être interprétées de façon stricte, et ne doivent pas être élargies par analogie⁵¹. La Défense ajoute, dans le même ordre d'idée, que, lorsque le sens d'une disposition est incertain ou ambigu, l'interprétation doit favoriser les droits de l'accusé⁵².

2. Position du Procureur *amicus curiae*

18. Le Procureur *amicus curiae* répond que l'infraction imputée est clairement prévue dans le texte du Règlement, et qu'il n'y a pas violation du principe *nullum crimen sine lege*⁵³. Il soutient que l'article 60 *bis* du Règlement précise que les comportements équivalant à des faits d'outrage et d'entrave à la justice incluent « notamment » les actes qui y sont énumérés⁵⁴. « [TRADUCTION] [L']essence de l'infraction d'outrage est simplement décrite comme le fait “d'entraver délibérément et sciemment le cours de la justice”, tel qu'il est indiqué dans le [...] chapeau », ce qui est conforme aux dispositions d'autres juridictions internationales⁵⁵. Le Procureur *amicus curiae* affirme que l'infraction ainsi décrite englobe le comportement spécifique allégué en l'espèce⁵⁶. Il fait également valoir que le principe *nullum crimen sine lege* n'exige pas que l'accusé ait connaissance de la définition juridique précise de chaque élément constitutif de l'infraction qu'il a commise⁵⁷.

3. Examen

19. L'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation en l'espèce reproche aux Accusés d' « avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en diffusant et/ou publant des informations sur de prétendus témoins confidentiels en l'affaire *Ayyash et autres*, entamant ainsi la confiance du public dans la capacité du Tribunal à protéger la confidentialité des informations relatives à, ou fournies par, des témoins ou des témoins potentiels⁵⁸ ». La Défense argue essentiellement que ce comportement spécifique n'est pas expressément cité à l'article 60 *bis* du

⁵⁰ *Idem*, par. 12.

⁵¹ *Id.* par. 13, 14 et 16.

⁵² *Id.* par. 13.

⁵³ Réponse, par. 28.

⁵⁴ *Idem*, par. 21.

⁵⁵ *Id.* par. 21 à 25.

⁵⁶ *Id.* par. 26.

⁵⁷ *Id.* par. 27.

⁵⁸ Décision portant acte d'accusation, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, p. 2 à 3.

Règlement et que l'engagement de poursuites à raison de ce comportement porterait atteinte, par conséquent, au principe *nullum crimen sine lege*⁵⁹.

20. Ce dernier argument ne me convainc guère. L'article 60 *bis* du Règlement envisage manifestement l'engagement de poursuites pour des comportements impliquant d'autres actes que ceux énoncés aux alinéas i) à vii). Il indique sans aucune ambiguïté que l'outrage et l'entrave à la justice recouvrent « *notamment* »⁶⁰ les actes énumérés. L'article 60 *bis* prévoit l'engagement d'une procédure contre quiconque entrave sciemment et délibérément le cours de la justice. L'infraction alléguée d'entrave à la justice, telle qu'en l'espèce, ne porte pas atteinte au principe *nullum crimen sine lege*⁶¹. En outre, la description, dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, du comportement spécifique allégué qui fonde les accusations d'outrage et d'entrave à la justice, sert précisément à en définir les contours et à faciliter la préparation de la Défense (en l'absence de telles informations, un acte d'accusation ne remplirait pas son rôle). Établir si ce comportement peut effectivement être prouvé et, si oui, s'il constitue ou non une violation de l'article 60 *bis* du Règlement, est un des enjeux du procès, non une question relative à la compétence.

C. Responsabilité des entreprises en matière d'outrage

1. Position de la Défense

21. La Défense conteste également la compétence du Tribunal pour engager des poursuites contre l'entreprise Akhbar Beirut S.A.L. Elle fait valoir que les rédacteurs des textes fondamentaux du Tribunal n'avaient pas l'intention d'en étendre la compétence aux personnes morales⁶². Elle ajoute que la compétence en matière d'outrage ne peut être élargie aux personnes

⁵⁹ Requête de la Défense, par. 30 à 32.

⁶⁰ Non souligné dans l'original.

⁶¹ Voir Décision portant acte d'accusation, par. 11 à 13 (citant le TPIY, *affaire Vojislav Šešelj*, IT-03-67-R77.4, Version publique expurgée du Jugement rendu le 28 juin 2012, 28 juin 2012, par. 38 (« L'article 77 A) du Règlement recense, de manière non exhaustive, différentes formes d'outrage relevant de la compétence inhérente du Tribunal ») ; TPIR, *Le Procureur c. Nshogoza*, ICTR-07-91-T, *Judgement*, 7 juillet 2009, par. 156 (« [TRADUCTION] L'énumération des infractions constitutives de l'outrage n'est pas exhaustive et ne limite pas le pouvoir [inhérent] du Tribunal de sanctionner l'outrage ») ; TSSL, *Independent Counsel Against Samura*, SCSL-2005-01, *Judgment in Contempt Proceedings*, 26 octobre 2005, par. 16 (« [TRADUCTION] [...] L'article 77 A) définit et décrit certains comportements se rapportant à l'infraction d'outrage au Tribunal par une liste d'actes précise et non exhaustive ») ; voir également TPIR, *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010, par. 52 à 55. S'agissant du principe *nullum crimen sine lege*, voir l'analyse détaillée exposée plus loin, aux paragraphes 30 et suivants.

⁶² Requête de la Défense, par. 5.

morales car : i) le Statut du Tribunal ne contient aucune référence aux « personnes morales » ; ii) le fait de ne pas être autorisé à poursuivre les personnes morales ne prive pas d'effet le pouvoir du Tribunal de lancer une procédure contre les personnes qui se rendent coupables d'outrage ; iii) l'article 60 *bis* du Règlement ne mentionne pas expressément les « personnes morales » ; iv) cette interprétation est conforme à celle qu'il convient de donner au terme « personne » dans le Statut ; v) tous les États ne reconnaissent pas la possibilité de poursuivre des personnes morales pour outrage ; vi) dans la pratique des juridictions pénales internationales, le terme « personne » ne recouvre pas les personnes morales ; et enfin, vii) il s'agit de l'interprétation la plus favorable à l'accusée⁶³.

22. La Défense fait valoir, d'autre part, que : i) la Cour pénale internationale a expressément limité sa compétence aux personnes physiques ; ii) l'article 60 *bis* doit faire l'objet d'une interprétation stricte, ce qui est conforme à la pratique d'autres juridictions pénales internationales et au principe *ubi lex non distinguit, nec nos distinguerem debemus* ; iii) la limitation de la compétence du Tribunal aux seules personnes physiques est conforme à l'article 2 du Statut et à la définition du terme « victime » comme désignant une « personne physique » ; iv) la Loi libanaise sur les publications ne prévoit pas la poursuite des personnes morales et fait explicitement référence à des « personnes physiques » ; et enfin, v) la poursuite de personnes morales constituerait un précédent dangereux, qui porterait atteinte au principe de la responsabilité individuelle qui fonde la justice pénale internationale⁶⁴.

23. Enfin, évoquant l'affaire STL-14-05, la Défense fait valoir que toute décision rendue dans une autre affaire portée devant le Tribunal doit nécessairement être appliquée à la présente espèce en raison du principe de sécurité juridique⁶⁵.

2. **Position du Procureur *amicus curiae***

24. Le Procureur *amicus curiae* se prononce en faveur de l'application de l'article 60 *bis* du Règlement aux personnes morales et demande le rejet de la requête soulevant l'exception d'incompétence du Tribunal à l'égard des personnes morales⁶⁶. Il exprime son désaccord avec l'argument selon lequel les articles 2 et 3 du Statut limitent le pouvoir du Tribunal en matière

⁶³ *Idem*, par. 4.

⁶⁴ *Id.* par. 6.

⁶⁵ *Id.* par. 7.

⁶⁶ Réponse, par. 4 et 18.

d'outrage aux « personnes physiques » et fait valoir que la portée de l'outrage ne pourrait être limitée qu'en termes exprès⁶⁷. Le Procureur *amicus curiae* estime qu'il convient de prendre en compte le droit interne et les grandes tendances du droit international qui reconnaissent la responsabilité pénale des personnes morales, notamment les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne⁶⁸. Il constate en outre que la France et le Liban ont adopté des dispositions relatives à la responsabilité pénale des entreprises⁶⁹, et que l'Italie et l'Allemagne se sont dotées de « mécanismes administratifs/quasi-pénaux permettant de mettre en cause des personnes morales⁷⁰ ». Il avance, enfin, que l'obligation énoncée à l'article 3 B) de lever toute ambiguïté du Règlement en suivant l'interprétation la plus favorable à l'accusé n'est pas applicable à l'espèce, car un grand nombre de textes de loi, de normes et de principes juridiques, dont le Code pénal et le Code de procédure pénale libanais, confirment en application de l'article 3 A) — qui prévaut sur l'article 3 B) — que le pouvoir du Tribunal en matière d'outrage s'étend aux personnes morales⁷¹.

3. Examen

a) *Aperçu général*

25. Le 24 juillet 2014, j'ai conclu, en l'affaire STL-14-05 (qui vise à présent Al Jadeed [Co.] / New TV S.A.L. (N.T.V.) et Mme Karma Mohamed Tahsin Al Khayat), que le Tribunal n'était pas compétent à l'égard des personnes morales en matière d'outrage. Mon raisonnement m'a conduit à dire que le terme « personne » énoncé à l'article 60 bis A) devait être interprété en conformité avec l'esprit du Statut et « de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁷² ». Sur ce fondement et dans la mesure où i) le Statut ne prévoit pas la responsabilité des entreprises pour les infractions qu'il vise⁷³, ii) le sens ordinaire du terme « personne », dans le contexte de l'article 60 bis du Règlement, se limite aux personnes physiques⁷⁴ et iii) s'il subsiste une

⁶⁷ *Idem*, par. 6 à 11.

⁶⁸ *Id.* par. 13 et 14.

⁶⁹ *Id.* par. 15.

⁷⁰ *Id.* par. 16.

⁷¹ *Id.* par. 17.

⁷² Décision relative à la compétence en l'affaire *New T.V. & Khayat*, par. 70.

⁷³ Décision relative à la compétence en l'affaire *New T.V. & Khayat*, par. 70 à 72.

⁷⁴ *Idem*, par. 73 à 75.

quelconque ambiguïté, l'interprétation la plus favorable à l'accusé doit être retenue⁷⁵, j'ai conclu que le Tribunal n'avait pas compétence pour connaître des accusations portées contre l'entreprise accusée en cette affaire⁷⁶.

26. Ayant reçu les écritures des Parties dans la présente affaire, le Collège d'appel (le « Collège ») a renversé la décision relative à la compétence que j'avais rendue en l'affaire STL-14-05, déclarant que l'article 60 *bis* du Règlement prévoit bel et bien la responsabilité des entreprises⁷⁷. Le Collège considère que la disposition en question est ambiguë et que, confronté à une ambiguïté, j'ai commis une erreur en ne mettant pas en application la démarche graduelle prévue à l'article 3 A). Ayant examiné les critères énoncés dans cet article, il a conclu que le terme « personne » mentionné à l'article 60 *bis* du Règlement incluait les personnes morales⁷⁸. Il estime qu'en résolvant l'« ambiguïté » relative au terme « personne »⁷⁹, j'ai eu tort d'adopter une interprétation plus conforme à la lettre qu'à l'esprit du Statut⁸⁰. Plus précisément, le Collège a déclaré que l'interprétation de ce terme, tel qu'il apparaît à l'article 60 *bis* du Règlement, nécessite une interprétation téléologique du Statut⁸¹, conjuguée à l'analyse de différents instruments juridiques nationaux et internationaux⁸². Il souligne que « cette conclusion ne crée pas d'infraction nouvelle et/ou fortuite et ne porte donc pas atteinte aux droits de l'accusé⁸³ ».

27. Au vu de ces éléments, il me faut tenir compte de la décision rendue par le Collège en l'affaire STL-14-05 dans ma décision et apprécier si je dois en suivre la *ratio decidendi* en l'espèce.

28. À titre préliminaire, j'estime qu'en dépit de la variété et de la complexité des arguments avancés par les parties (comme des conclusions du Collège en l'affaire STL-14-05) sur ce point, la question en jeu est plutôt simple : l'article 60 *bis* du Règlement envisage-t-il une infraction

⁷⁵ *Id.* par. 76.

⁷⁶ *Id.* par. 79.

⁷⁷ TSL, *En l'affaire New TV S.A.L. et Khayat*, STL-14-05/PT/AP/AR126.1, F0012, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014 (« Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat* »).

⁷⁸ *Idem*, par. 90.

⁷⁹ *Id.* par. 74 ; voir aussi par. 85 (« Certes, nous reconnaissons l'ambiguïté du terme « personne » mentionné à l'article 60 *bis* du Règlement, en l'espèce ».).

⁸⁰ *Id.* par. 92.

⁸¹ *Id.* par. 35, 38 et 88.

⁸² *Id.* par. 46 à 67.

⁸³ *Id.* par. 91.

pénale, énoncée avec suffisamment de précision, pour laquelle une personne morale peut être poursuivie et, si elle est reconnue coupable, punie ?

29. Aux fins de l'analyse de la décision du Collège, je m'attacherais, en premier lieu, aux principes généraux en jeu, selon moi, dans la présente décision, et en particulier, au principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) et à ses corollaires et exigences. Je procèderais ensuite à l'interprétation du terme « personne » à la lumière de ce principe. Ce faisant, j'examinerai également la manière dont le Collège a analysé et mis en application les principes juridiques pertinents en l'affaire STL-14-05.

b) *Les principes généraux en jeu dans la présente décision : le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) et ses corollaires et exigences par opposition à la doctrine de la justice matérielle (*nullum crimen sine iniuria*)*

30. Comme je l'ai déjà indiqué, pour interpréter correctement le terme « personne » dans le contexte de l'article 60 bis, une brève analyse du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) est nécessaire. Ce principe interdit, en substance, de sanctionner pénalement un comportement qui, au moment des faits, n'était pas condamné par la loi. Le principe *nullum crimen sine lege* exprime la volonté consciente de limiter les pouvoirs judiciaire et exécutif en matière de mise en accusation et de déclaration de culpabilité. Un comportement (même s'il est socialement dommageable) ne peut être sanctionné que s'il est expressément pénalisé par un texte de loi⁸⁴.

31. Le principe *nullum crimen sine lege* est admis et codifié dans les États démocratiques modernes, y compris — comme le souligne la Défense — au Liban⁸⁵, en tant que fondement essentiel de l'état de droit. Il est également énoncé dans de très nombreux instruments internationaux actuellement en vigueur et notamment, parmi les principaux, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 15), la Charte arabe des droits de l'homme (article 15), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 9) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁸⁴ La Cour européenne des droits de l'Homme a clairement indiqué que le respect du principe *nullum crimen sine lege* n'interdit pas la poursuite des crimes internationaux (tels que des crimes contre l'humanité) qui, au moment de leur commission, étaient criminels au regard des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (voir CEDH, *Papon c. France*, 54210/00, Décision sur la recevabilité, 15 novembre 2001).

⁸⁵ Requête de la Défense, par. 12.

(article 7). Le droit international a adopté de longue date le principe *nullum crimen sine lege* sous la forme de la stricte interprétation de la loi⁸⁶ et le Tribunal a lui-même reconnu ce principe⁸⁷.

32. Pour les besoins de la présente analyse, le principe *nullum crimen sine lege* entraîne en droit national et international pénal, deux corollaires ou exigences majeurs : le principe de précision (*nulla poena sine lege certa*) et l'interdiction de l'interprétation par analogie (*nulla poena sine lege stricta*)⁸⁸.

i) Selon le principe de précision (*nulla poena sine lege certa*), la loi doit décrire le comportement criminalisé de façon aussi précise que possible, afin d'indiquer clairement à toute personne ce qu'elle peut anticiper de l'application du droit pénal à son égard. Autrement dit, toute ambiguïté dans la formulation d'une loi et toute approximation dans l'expression des concepts juridiques sont proscrits, car cela pourrait rendre l'infraction imprévisible au moment où l'acte incriminé se produit. L'ambiguïté et l'approximation empêchent, en effet, l'accusé potentiel de savoir à l'avance si son comportement constitue une infraction : en somme, il se trouve privé du droit fondamental d'apprendre aux sources de la loi quelle conduite il doit tenir pour ne pas s'exposer à une sanction pénale. Dans l'arrêt majeur que la Grande Chambre a rendu sur cette question, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu que :

l'article 7 [énonçant le principe de légalité] consacre notamment le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie. Il s'ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les sanctions qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. La notion de « droit » (« law ») utilisée à l'article 7 correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de

⁸⁶Voir, par ex., Antonio Cassese et autres, *Cassese's International Criminal Law*, 3^e éd. (Oxford University Press 2013), p. 24 et suivantes.

⁸⁷ Voir Décision sur le droit applicable, par. 32 (« [...] dans le domaine du droit pénal, il faut également tenir compte d'un aspect particulier du principe de la légalité (*nullum crimen sine lege*), à savoir l'interdiction d'appliquer rétroactivement le droit pénal. Ces principes, que ce soit le *favor rei* ou le *nullum crimen sine lege*, sont des principes généraux de droit applicables dans les contextes juridiques nationaux et internationaux. La Chambre d'appel est donc autorisée à y recourir à titre de norme d'interprétation, lorsqu'une disposition du Statut ou du Code pénal libanais n'est pas claire et lorsque d'autres règles d'interprétation n'ont pas donné de résultats satisfaisants »).

⁸⁸ Deux autres corollaires, l'interdiction d'appliquer la loi pénale de façon rétroactive (*nulla poena sine lege praevia*) et l'exigence d'une disposition écrite (*nulla poena sine lege scripta*) ont peu de pertinence ici.

la Convention ; elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité⁸⁹.

Si la notion de précision renvoie elle-même à un concept assez général, elle exige assurément l'identification précise des éléments qui composent l'infraction, et notamment de la personne qui pourrait potentiellement figurer au rang des accusés dans une procédure pénale⁹⁰. Pour satisfaire à l'exigence de précision, il importe de définir, dans le libellé de la disposition, les éléments constitutifs de l'infraction à l'aide de termes renvoyant à des concepts qui permettent d'apprécier, de manière fiable et en amont, si un comportement spécifique peut déclencher l'application de la disposition légale concernée, et à l'égard de qui. À l'inverse, il est extrêmement dangereux d'intégrer dans des dispositions pénales des concepts flous et nébuleux dont l'analyse ne permet pas d'identifier avec suffisamment de précision le comportement pénalisé ou ses auteurs potentiels.

ii) L'analogie (*nulla poena sine lege stricta*) est également proscrite dans l'application du droit pénal. Le recours à l'analogie en droit pénal revient à déclarer coupable et à sanctionner un accusé en se fondant sur une disposition qui est formellement inapplicable dans le contexte spécifique de l'affaire où elle est invoquée, mais couvre d'autres affaires similaires (*analogia legis*), ou en appliquant les principes généraux du système juridique concerné (*analogia juris*). Le recours à l'*analogia legis* repose sur le postulat qu'un seul et unique raisonnement juridique sous-tend deux cas distincts, l'un expressément prévu par la loi et l'autre non (*ubi eadem legis ratio, ibi eadem legis dispositio*). Le principe *nullum crimen sine lege* interdit l'interprétation par analogie des textes relevant du droit pénal matériel, lorsque celle-ci est défavorable à l'accusé. S'il est tout à fait permis d'y recourir en droit civil et administratif, ainsi que dans les questions de *procédure* pénale, l'analogie n'est pas applicable en droit pénal *matériel*⁹¹. En effet, en droit pénal, le principe d'interprétation admis est *ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit*, qui est essentiel pour garantir la prévisibilité et, par conséquent, les droits de l'accusé. En droit international pénal, plus spécifiquement, cet interdit est brièvement énoncé à l'article 22 2) du Statut de la CPI, qui prévoit que « [I]a définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être

⁸⁹ CEDH, *Affaire Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie*, 23536/94 et 24408/94, Arrêt (Grande Chambre), 8 juillet 1999 (« Arrêt *Başkaya et Okçuoğlu* »), par. 36 (citations non reproduites). Pour une affaire impliquant des personnes morales, voir CEDH, *Fortum Corporation c. Finlande*, 32559/96, *Decision on Admissibility*, 12 novembre 2002, p. 13.

⁹⁰ Voir, par ex., Ferrando Mantovani, *Manuale di diritto penale parte generale* (Cedam 1979), p. 95 à 109.

⁹¹ Le recours à l'analogie en droit pénal est bien évidemment autorisé lorsqu'il est en *faveur* de l'accusé (on peut, par exemple, l'employer dans des cas d'autodéfense préventive).

étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ». Ce texte juridique figure assurément au nombre des documents de référence que les juges du Tribunal doivent prendre en compte lorsqu'ils adoptent et interprètent le Règlement⁹².

33. À la différence du principe *nullum crimen sine lege*, la doctrine de la justice matérielle (*nullum crimen sine iniuria*) se fonde sur le danger que représentent certains types de comportement pour la société, même lorsque ces comportements ne sont pas encore vraiment définis. Le raisonnement qui sous-tend cette doctrine n'est pas la recherche d'un équilibre entre la protection des droits individuels et le respect des besoins sociaux (comme le veut l'interprétation stricte de la loi), mais plutôt une démarche collectiviste de type *favor societatis*, qui place les droits des individus au second rang⁹³. Par essence, elle autorise les juges à élargir le droit pénal par analogie afin de combler les vides juridiques et protéger ainsi les intérêts de la société, tels qu'ils les conçoivent, dans un contexte historique donné⁹⁴.

34. À mon sens, les juges du Tribunal doivent garder à l'esprit le principe *nullum crimen sine lege* ainsi que ses corollaires et exigences lorsqu'ils statuent, et ne pas céder à certaines

⁹² Art. 28 2) du Statut du TSL. Je constate que l'interdiction de l'analogie en droit pénal matériel n'est pas un concept nouveau et que les juridictions internationales l'ont reconnue de longue date, avant même l'adoption des conventions relatives aux droits de l'homme, voir, par ex., CPJI, *Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre*, Avis consultatif, CPJI Série A/B, n° 65 (1935) (« Avis consultatif Dantzig »), p. 51 (faisant référence à « la double maxime bien connue : *Nullum crimen sine lege* et *Nulla poena sine lege*. C'est la loi seule qui détermine et qualifie l'infraction. C'est la loi seule qui édicte la peine. Une peine ne peut être prononcée dans un cas donné si la loi ne l'a pas édictée pour ce cas. Une peine édictée par la loi pour un cas donné ne peut être prononcée pour un autre cas. En d'autres termes, le droit pénal ne souffre pas d'application par analogie »).

⁹³ Mantovani, p. 71 à 109.

⁹⁴ D'ailleurs, les régimes totalitaires ont fondé leurs systèmes juridiques sur la théorie de la justice matérielle, alors que cette dernière n'a évidemment pas sa place dans le discours juridique moderne enraciné dans le respect des droits de l'Homme. Voir, à titre d'exemple, le Code pénal soviétique de 1922 qui pénalisait tout comportement représentant un danger pour le système socialiste (article 6) et autorisait par conséquent les juges à recourir à l'analogie pour punir des « comportements dangereux » qui n'étaient pas incriminés par la loi (article 10). Voir aussi l'article 2 du Code pénal allemand adopté en 1935, autorisant expressément la condamnation par analogie, et l'arrêt de la Reichsgericht (Allemagne, Reichsgericht [Cour suprême du Reich], RGSt. 72, 91 [93], [23 février 1938]), selon lequel « [TRADUCTION][I]l est à la fois de l'ordre de la justice et de l'ordre de la sécurité publique que l'application de la loi soit étendue à des cas qui n'ont pas été prévus par la loi, mais qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique. C'est pourquoi l'application de la loi est étendue à ces cas par analogie. L'application de la loi par analogie ne doit pas non plus se limiter aux dispositions particulières d'une loi, mais en retenir l'esprit général. S'il apparaît, dans cette démarche, que le législateur n'a pas expressément prévu certaines questions, il est alors du droit et du devoir du pouvoir judiciaire de déduire de l'ensemble des dispositions légales, la solution qui s'accorde le mieux avec les intentions du législateur et le bon sens du peuple ».

tentations inspirées par la doctrine de la justice matérielle. C'est ce que je me propose de faire dans l'analyse exposée ci-après.

c) Application desdits principes au cas d'espèce

i) Interprétation du terme « personne » dans le contexte de l'article 60 bis du Règlement

35. À mon sens, lors de l'adoption de l'article 60 *bis*, les juges réunis en séance plénière ont appliqué le principe *nullum crimen sine lege* dont il a été question plus haut, applicable au Tribunal en vertu du droit coutumier international, mais aussi de l'article 28 2) du Statut. Cette disposition prescrit aux juges, lorsqu'ils établissent le Règlement, de se guider « sur le Code de procédure pénale libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable ». Ces normes exigent d'ancrer solidement les dispositions pénales dans des concepts clairs et intelligibles, plutôt que flous ou alambiqués. De fait, l'article 60 *bis* du Règlement a été élaboré de façon à ne laisser aucune incertitude ou ambiguïté, conformément aux normes juridiques les plus élevées : par l'emploi du terme « personne », les juges réunis en séance plénière ont formulé un concept clair et précis puisque dans l'expression « toute personne qui », le terme « personne » renvoie sans équivoque au sens ordinaire du terme, celui d'un être humain. Une interprétation plus large de ce terme, englobant les personnes morales, reviendrait à appliquer un concept totalement différent⁹⁵. À ma connaissance, aucun système juridique contemporain n'accorde au terme « personne » le sens de « personne morale » sans qu'une autre disposition légale ou réglementaire ne le précise explicitement et ce, *avant* la commission des faits⁹⁶.

⁹⁵ À titre d'illustration, bien que la maltraitance animale, lorsqu'elle est criminalisée, concerne généralement les animaux domestiques, elle peut également s'appliquer aux bêtes sauvages en vertu d'une interprétation élargie légitime, mais non, par exemple, aux robots de forme animale. Il s'agirait là d'une interprétation par analogie qui irait bien au-delà de la notion d'animal. De même, le crime de haute trahison, qui existe dans la plupart des pays afin de punir les « citoyens » qui trahissent leur pays, ne pourrait jamais être imputé à des « citoyens étrangers », car une telle interprétation reviendrait à étendre indûment la portée de ce crime au-delà des auteurs potentiels visés et prévisibles.

⁹⁶ Le Collège cite, entre autres, deux anciennes affaires américaines à l'appui de ses arguments relatifs à la responsabilité pénale des entreprises. Dans l'affaire jugée par la Cour suprême des États-Unis (*NY Central & Hudson River Railroad Co. v. US* (212 US 481)), le statut pénal adopté par le pouvoir législatif prévoyait expressément la responsabilité des entreprises ; cette affaire n'a donc pas de pertinence pour déterminer s'il est possible d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale en l'absence de disposition expresse à cet effet. Quant à la deuxième affaire, *US v. John Kelso Co* (86 F.304, 11 avril 1898), la Cour n'y traite pas de l'interprétation du terme « personne », mais de celle des termes « contractant » et « sous-traitant » (évacués du passage cité par le Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

36. Je pense donc que, puisque le terme « personne » fait partie intégrante de la définition d'un élément constitutif de l'outrage, toute interprétation élargie de ce terme entre en conflit avec la règle fondamentale *nullum crimen sine lege*. En effet, ce n'est qu'à condition que le droit applicable soit suffisamment prévisible qu'une personne morale pourra raisonnablement évaluer, au moment matériel où elle adopte le comportement criminel allégué, si elle court un risque réel d'être reconnue coupable d'infraction à la loi et de se voir imposer des pénalités financières ou toute autre mesure appropriée, telle que la dissolution, l'exclusion des marchés publics, la saisie ou la confiscation de ses biens, l'interdiction de publication, et ainsi de suite, (dès lors que ces sanctions sont prévues par la loi)⁹⁷.

37. Il importe de souligner ici que les principes susmentionnés doivent être respectés au moment non seulement de la *rédaction* du Règlement, mais aussi de son *interprétation*. Cette conclusion est confirmée, en outre, par les points ii) et iii) de l'article 3 A), qui exigent d'interpréter le Règlement conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et aux principes généraux de droit international pénal et de procédure.

38. Dans sa décision, au contraire, le Collège a déclaré que l'expression « toute personne qui », mentionnée à l'article 60 bis du Règlement, était ambiguë⁹⁸. Il est indiscutable que le terme « personne » et le pronom relatif ne peuvent être compris comme faisant *explicitement* référence aux personnes morales⁹⁹. Si l'on entend par « ambigu » un concept, un terme ou une expression ayant plus d'une signification, il me semble alors que l'expression qui nous occupe ne peut être ambiguë, car — en l'absence de tout autre qualificatif — elle ne peut avoir qu'un seul sens, celui d'êtres humains¹⁰⁰.

Collège) dont l'acception renvoyant également aux personnes morales était déjà établie en droit américain. Mon propos ici est que rien dans le droit international pénal ne permet de penser que, dans notre système, le terme « personne », sans autre qualification, ait jamais été interprété comme incluant aussi les personnes morales, à l'instar de ce qui se pratique en droit interne.

⁹⁷ L'article 60 bis du Règlement ne prévoit qu'une peine d'emprisonnement (évidemment non applicable à une personne morale) ou une amende.

⁹⁸ Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 74 et 85 (« Certes, nous reconnaissons l'ambiguïté du terme « personne » mentionné à l'article 60 bis du Règlement, en l'espèce »).

⁹⁹ Cf. Décision relative à la compétence en l'affaire *New T.V. & Khayat*, par. 69 ; Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 57.

¹⁰⁰ Par ailleurs, le Statut n'utilise, dans sa version anglaise, que le masculin et le féminin, à l'exclusion du neutre (qui s'applique en anglais aux entreprises). Lorsqu'il est fait référence aux suspects et accusés, les seuls pronoms utilisés dans le Statut sont « *his* » et « *her* » (art. 3 du Statut du TSL), et non « *its* », ainsi que « *who* », et non « *which* » (voir, par ex., le préambule et les art. 5 et 15 du Statut du TSL). Selon l'art. 33 de la Convention de Vienne, que le Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

39. Le Collège a néanmoins conclu qu'une disposition ambiguë pouvait légitimement fonder une condamnation pénale. Examinons les conséquences d'une telle conclusion : s'il est vrai que la disposition en question — qui figure dans le droit procédural du Tribunal, mais constitue en réalité une règle de droit pénal matériel — est ambiguë, ce manque de clarté reviendrait à enfreindre le principe *nullum crimen sine lege* et, tout particulièrement son corollaire, le principe de précision (*nullum crimen sine lege certa*)¹⁰¹, à moins de l'interpréter strictement en faveur de l'accusé¹⁰². Ceci parce que la formulation ambiguë d'une disposition et l'imprécision des notions juridiques pourraient rendre l'infraction en question imprévisible au moment des faits. En pratique, une telle situation empêcherait tout accusé potentiel de savoir par avance si son comportement constitue une infraction.

40. Le Collège a souligné en outre que l'ambiguïté de l'article 60 *bis* « constitu[ait] le point de départ de notre analyse, non sa conclusion¹⁰³ ». En d'autres termes, le Collège a conclu que cette disposition était ambiguë *au moment des faits incriminés*. Peu importe que le Collège tente à présent d'éclaircir cette question *ex post facto*. Ce qui compte, c'est que l'entreprise accusée en cette affaire est poursuivie pour des faits commis dans le passé, lorsque la norme applicable, selon le Collège, était encore ambiguë. Le raisonnement du Collège ouvre la voie à un droit jurisprudentiel qui créerait de nouvelles infractions ou étendrait la portée d'infractions existantes, ce qui modifierait les préceptes de droit pénal, de *prius* (soit une définition au préalable), à *posteriori* (soit une définition de l'infraction qui serait de fait élaborée après la tenue du comportement en question). Néanmoins, comme il a été indiqué plus haut, la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes internationaux n'ont cessé d'affirmer que « la loi doit définir clairement les infractions et les sanctions qui les répriment », lesquelles peuvent, au

Collège cite (Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 30) sans toutefois l'appliquer (*idem*, par. 39), s'il existe une divergence entre les différentes versions linguistiques d'un texte (comme c'est le cas ici entre l'anglais, d'une part, et le français et l'arabe, d'autre part), il convient d'adopter l'interprétation qui concilie le mieux les deux interprétations. En l'espèce, la version anglaise ne peut être conciliée avec les deux autres qu'en donnant un sens plus étroit aux termes utilisés en arabe et en français (embrassant uniquement le masculin et le féminin). En revanche, le texte anglais ne peut simplement être interprété comme s'étendant au genre neutre. Aussi, l'interprétation idoine des différentes versions linguistiques *conformément aux principes énoncés par la Convention de Vienne* commande de s'appuyer sur le texte anglais. Les juges réunis en séance plénière ont confirmé cette approche en précisant (dans la version anglaise du Règlement) que le masculin inclut le féminin, mais n'ont prévu aucune disposition concernant le genre neutre (article 2 B) du Règlement du TSL). En outre, aucun sujet de genre neutre ne figure dans les versions anglaises du Statut et du Règlement.

¹⁰¹ Voir ci-dessus, par. 32 i).

¹⁰² Article 3 B) du Règlement du TSL.

¹⁰³ Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 85.

besoin, être précisées par l'interprétation légitime des juges¹⁰⁴. De fait, la Chambre d'appel du Tribunal a déclaré en termes on ne peut plus clairs, que :

[c]ette opération [d'interprétation] doit à l'évidence résulter d'un processus d'interprétation, sans que les juges s'arrogent le rôle du législateur, en transgressant les limites de ce qui est inhérent à un processus d'interprétation, c'est-à-dire en évitant que la volonté de l'interprète puisse l'emporter sur celle de l'organe normatif¹⁰⁵.

41. Citons également le Collège en l'affaire STL-14-05 : « [n]ous soulignons que notre interprétation de l'article 60 *bis* ne crée pas de nouvelle infraction là où il n'en existait pas — et n'enfreint donc pas le principe *nullum crimen sine lege*. L'article 60 *bis* existe et énonce que “toute personne” peut être déclarée coupable d'outrage¹⁰⁶ ». Si l'on suit la logique du raisonnement adopté par le Collège, toute disposition pénale, une fois inscrite dans la loi, pourrait très bien être élargie, par le biais d'une interprétation (défendue), à d'autres catégories de personnes ou de comportements que celles envisagées par la disposition initiale, au simple motif qu'une disposition donnée existerait déjà. Or, ceci reviendrait à tourner le principe *nullum crimen sine lege* et à le rendre vain.

42. Dans ce même contexte, le Collège a ajouté que, même si une disposition « n'existe pas, la compétence inhérente du Tribunal lui confér[ait] le pouvoir de répondre comme il se doit à ce type de comportement¹⁰⁷ ». Tout d'abord, je rappelle qu'en l'occurrence, il existe bel et bien une disposition sous la forme de l'article 60 *bis* du Règlement. Le scénario hypothétique du Collège ne peut donc s'appliquer à l'espèce. Dès lors que les juges réunis en séance plénière adoptent une disposition spécifique, son application doit se fonder sur son libellé. De plus, le raisonnement du Collège incarne précisément ce que les principes qui régissent le droit international pénal et le droit relatif aux droits de l'homme prohibent : le droit institué par les juges et l'interprétation par analogie en matière pénale.

¹⁰⁴ Arrêt *Başkaya et Okçuoğlu*, par. 36 ; voir également TPIY, *Le Procureur c. Vasiljević*, IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 195 et 196 (« un tribunal ne peut en aucune circonstance créer, postérieurement aux faits, une nouvelle infraction pénale soit en lui donnant une définition qui lui faisait défaut jusqu'alors ; ce qui ouvrirait la voie à des poursuites et à des sanctions, soit en incriminant un acte qui n'était pas jusqu'alors considéré comme criminel »).

¹⁰⁵ Décision sur le droit applicable, par. 24.

¹⁰⁶ Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 85.

¹⁰⁷ *Idem*.

ii) Le recours à l'analogie

43. Le Collège s'est longuement penché sur les lois internationales et nationales régissant la responsabilité pénale des personnes morales¹⁰⁸ et a conclu que l'article 60 *bis* s'appliquait aux entreprises « à la lumière de l'évolution des droits internes et des normes de droit international¹⁰⁹ ». Le Collège déclare : « [à] notre sens, l'interprétation de l'article 60 *bis* du Règlement à la lumière des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme conduit à la conclusion qu'en principe, les personnes morales ne peuvent être exclues des réparations judiciaires au motif que certaines législations internes limitent l'applicabilité du droit pénal à leur endroit¹¹⁰ ». Ceci est un parfait exemple d'interprétation par analogie, puisque cela revient à condamner et à sanctionner un accusé sur la base d'une disposition juridique qui n'est pas formellement applicable dans le contexte particulier d'une affaire, mais trouve sa source dans des principes généraux reconnus par d'autres systèmes juridiques (différents même de celui qui s'applique au Tribunal). Le Collège d'appel se fonde essentiellement sur des systèmes juridiques ou affaires¹¹¹ qui autorisent la poursuite des personnes morales pour outrage, alors que notre Règlement est totalement muet sur la question de la responsabilité des entreprises.

44. De surcroît, comme je l'ai indiqué dans la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, « le principe du droit international pénal consacrant la compétence inhérente en matière d'outrage et d'entrave à la justice est durablement établi et s'applique directement au Tribunal » en vertu de i) la pratique d'autres tribunaux pénaux internationaux en la matière, ii) des conclusions émises par notre propre Chambre d'appel, et de iii) l'adoption de l'article 60 *bis* (anciennement, article 134) par l'Assemblée plénière des juges en mars 2009¹¹². Aucune de ces sources de droit n'a cependant jamais suggéré que cette compétence inhérente s'étendait aux personnes morales. Selon moi, en l'absence de dispositions expresses incriminant

¹⁰⁸ *Idem*, par. 45 à 71.

¹⁰⁹ *Id.* par. 91.

¹¹⁰ *Id.* par. 48.

¹¹¹ Outre les remarques que j'ai formulées plus haut concernant la jurisprudence américaine, je relève que plusieurs sources citées par le Collège ne traitent de la responsabilité des entreprises qu'en référence à des infractions spécifiques, et non en termes généraux. Il n'est fait aucune différence (dans la pratique des États citée) entre les systèmes où la responsabilité des sociétés est une règle générale et ceux où elle ne s'applique qu'à des infractions spécifiques. De plus, le Collège ne cite pas une seule affaire où la responsabilité d'une entreprise aurait été engagée pour des faits d'entrave au cours de la justice, comme c'est le cas en l'espèce.

¹¹² Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 26 à 35.

préalablement le comportement en question, les juges ne peuvent pas invoquer la responsabilité *pénale* de telles personnes¹¹³.

45. En somme, l'interprétation de l'article 60 *bis* est claire : il ne recèle aucune ambiguïté. Il ne prévoit pas explicitement l'engagement de poursuites contre des personnes morales. Même si l'on devait interpréter ce qu'il pourrait *implicitement* vouloir dire¹¹⁴, je pense que, selon le sens ordinaire qu'il convient d'attribuer aux termes du Règlement dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but (comme le prescrit l'article 3), une interprétation de l'expression « toute personne qui » élargie aux personnes morales n'informerait pas suffisamment une entreprise accusée du risque qu'elle encourt d'être pénallement mise en cause¹¹⁵.

46. Bien que cela suffise à illustrer la raison pour laquelle je ne peux me rendre à l'avis du Collège, lorsque celui-ci conclut que la responsabilité pénale des entreprises pour faits d'outrage est contenue dans l'article 60 *bis*, deux autres considérations méritent d'être explorées.

iii) Absence de véritables précédents

47. Premièrement, les éléments invoqués par le Collège quant à l'évolution du droit interne, des normes juridiques internationales, et ses références au Code pénal libanais sont trompeurs. En réalité, pour des raisons évidentes, le Collège ne cite aucun exemple de poursuites engagées par un tribunal pénal international contre une entreprise accusée. Et pour cause, cela ne s'est jamais produit¹¹⁶. Le Collège fait en revanche état de « la possibilité de poursuivre¹¹⁷ » une entreprise, de « la responsabilité potentielle des entreprises¹¹⁸ » et d'un « projet de loi sur la

¹¹³ Le point important n'est donc pas que « la disposition applicable n'excluait pas expressément les personnes morales de son champ » (Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 57), mais que rien dans nos textes juridiques ne les *inclus* expressément.

¹¹⁴ Cf. Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 70.

¹¹⁵ Cf. *idem*, par. 71 à 79.

¹¹⁶ Je ne suis guère convaincu par l'explication selon laquelle, si aucun tribunal pénal international doté de dispositions similaires en matière d'outrage n'a poursuivi de personnes morales, c'est parce qu'« aucun procureur [...] n'a jusque-là entrepris un tel processus » (Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 41). En effet, dans l'affaire *Hartmann* citée par le Collège (*idem*, note de bas de page 78), un livre a été publié, divulguant des informations confidentielles en violation d'ordonnances de justice. Or, la maison d'édition n'a pas été poursuivie, pas plus que ne l'ont été les sociétés de médias dans les affaires où le TPIY a engagé des poursuites contre des journalistes. S'il existe réellement un espace d'impunité comme l'affirme le Collège, on ne comprend guère pourquoi les personnes morales n'ont jamais fait l'objet de poursuites dans le passé. Au contraire, l'absence de telles poursuites indique simplement que les dispositions en vigueur pour faits d'outrage dans ces autres tribunaux, tout comme les nôtres, ne prévoient pas la responsabilité pénale des entreprises.

¹¹⁷ Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 46 et 49.

¹¹⁸ *Idem*, par. 50.

responsabilité pénale des entreprises¹¹⁹ », ce qui indique assez clairement que le droit international ne reconnaît pas (encore) la responsabilité pénale des entreprises¹²⁰. Des normes qui n'existent pas ne sauraient constituer le fondement d'une interprétation juridique.

48. De plus, parmi les instruments juridiques et la jurisprudence examinés par le Collège, je ne trouve pas d'exemples récents¹²¹ d'acte d'accusation qui aurait visé une personne morale sans que la responsabilité pénale des personnes morales n'ait été expressément inscrite, au préalable, dans la législation interne.

49. Enfin, les lois internes relatives à la responsabilité des entreprises prévoient non seulement expressément la responsabilité pénale de ces dernières (contrairement — là encore — à notre Règlement), mais instaurent aussi des régimes complexes aux fins de l'imputation de la responsabilité pénale aux personnes morales et de leur participation à la procédure pénale. À titre d'exemple, elles prévoient souvent la responsabilité pénale des entreprises au regard de certaines infractions et en excluent d'autres¹²². Elles mettent également en rapport la responsabilité pénale individuelle de personnes physiques travaillant pour une entreprise et la responsabilité de l'entreprise elle-même, qui ne coïncident pas forcément¹²³. Elles énoncent généralement les pénalités réservées aux entreprises, qui diffèrent naturellement de celles prévues pour les personnes physiques¹²⁴. De plus, elles contiennent souvent des dispositions relatives aux conflits

¹¹⁹ *Id.* par. 53.

¹²⁰ Cela vaut également pour les divers statuts des cours et tribunaux pénaux internationaux auxquels la décision se réfère.

¹²¹ Postérieurs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la reconnaissance du principe *nullum crimen sine lege* comme une règle fondamentale des droits de la personne.

¹²² Au Luxembourg, par exemple, l'un des derniers pays européens à avoir introduit ce type de responsabilité pénale, les personnes morales peuvent uniquement être pénalement responsables de crimes ou délits et non d'infractions moins graves (les contraventions) (voir Loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle et modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives) ; voir aussi, par exemple, la « Loi sur la responsabilité pénale des entreprises et les procédures qui les visent » (République tchèque, Loi n° 418/2011), limitée à un certain nombre d'infractions pénales énumérées (Art. 7).

¹²³ Voir, par exemple, article 5 du Code pénal belge (« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».)

¹²⁴ Par exemple, art. 7 bis du Code pénal belge (« Les peines applicables aux infractions commises par les personnes morales sont : en matière criminelle, correctionnelle et de police : 1° l'amende ; 2° la confiscation spéciale ; la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, prononcée à l'égard des personnes morales de droit public, ne peut porter que sur des biens civillement saisissables ; en matière criminelle et correctionnelle : 1° la dissolution ; celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public ; 2° l'interdiction d'exercer une activité Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

d'intérêts entre l'entreprise accusée et les personnes physiques mises en causes pour des infractions connexes¹²⁵ et requièrent certaines procédures internes afin que la personne morale puisse s'acquitter de sa responsabilité pénale¹²⁶. Par contraste, le Statut et le Règlement ne contiennent aucune précision sur cette question (délibérément, peut-on supposer), et le juge compétent en matière d'outrage serait contraint de procéder sans instructions, dans un vide juridique, risquant de prendre des décisions arbitraires. Ceci constitue une raison supplémentaire d'examiner soigneusement l'article 60 *bis* dans son contexte, et ce d'autant plus si l'on considère qu'un préjudice injustement causé à une société (dans le cadre d'une procédure judiciaire) aura nécessairement des effets sur ses actionnaires, associés et autres, qui n'ont peut-être pas connaissance du comportement criminel d'un employé/représentant de leur entreprise et pourraient ainsi se trouver injustement lésés.

iv) Interprétation télologique

50. Deuxièmement, comme je l'ai déjà indiqué plus haut, le Collège invoque, dans sa décision, « un principe d'interprétation cardinal qui veut que les textes soient appliqués conformément à l'esprit du droit » ; en d'autres termes, il existe « une nette distinction entre la *lettre* du droit, qui exige le respect rigoureux des termes utilisés et employés dans les dispositions examinées et l'adoption d'une démarche d'interprétation plus littérale, et l'*esprit* du droit qui est plus libéral et nécessite que soient établis le but et l'objet du Statut dans son ensemble¹²⁷ ». Sur

relevant de l'objet social, à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public ; 3° la fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public ; 4° la publication ou la diffusion de la décision »).

¹²⁵ Art. 2 *bis* du Code pénal belge (« Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un mandataire *ad hoc* pour la représenter »).

¹²⁶ Par exemple, aux États-Unis, les juges fédéraux sont tenus d'appliquer les lignes directrices fédérales en matière de détermination des peines, qui imposent une réduction des peines infligées aux personnes morales ayant mis en place un programme d'éthique et de conformité efficace. Voir *United States Sentencing Commission* (Commission des États-Unis sur la détermination des peines, 2013 *USSC Guidelines Manual*, §8C2.5 (f)). De plus, la réglementation fédérale invite certaines agences à ne pas recommander de poursuites pénales lorsqu'une personne morale a pris certaines mesures de transparence ou de mise en conformité, voir par exemple, États-Unis, *Federal Register*, FRL-6576-3, vol. 65, n° 70, p. 19620.

¹²⁷ Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 27. Je ne trouve pas du tout convaincante la citation du Collège extraite du volume de John Salmond sur la *Jurisprudence*, 4^e éd. (Stevens and Haynes 1913) pour justifier l'adoption de l'approche la plus large possible dans l'interprétation d'une disposition de droit pénal (Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 27, note de bas de page 64). En réalité, Salmond insiste sur le fait que « [TRADUCTION] dans tous les cas ordinaires, l'interprétation grammaticale est la seule forme autorisée » (Salmond, p. 138) et qu'une interprétation plus large ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque « la lettre du droit présente une logique

cette base, le Collège estime que la décision rendue en première instance est entachée d'erreur en ce qu'elle est « conforme à la lettre du Statut plutôt qu'à son esprit¹²⁸ ». Il émet l'opinion que puisque « la capacité de poursuivre des personnes morales (et physiques) en cas d'allégations d'outrage est le meilleur moyen de garantir *l'effectivité* [du] pouvoir » du Tribunal dans le cas présent, j'ai donc eu tort d'exclure la responsabilité pénale des personnes morales¹²⁹.

51. Ce raisonnement est incompatible, selon moi, avec le principe *nullum crimen sine lege*, alors même que le droit international se détourne des concepts de justice matérielle au profit de la doctrine de la stricte légalité¹³⁰. Il me semble appliquer, au contraire, des notions de justice matérielle¹³¹.

52. Ici, le Collège s'appuie sur des concepts vagues et emphatiques, parlant par exemple d'« effet utile¹³² », de « situation inacceptable où des agissements criminels seraient impunis¹³³ » et d'« intérêt de la justice¹³⁴ » pour étendre la responsabilité pénale en matière d'outrage aux personnes morales au moyen d'une interprétation téléologique. Or ces concepts posent problème lorsqu'il s'agit d'interpréter le champ d'application de dispositions relevant du droit pénal matériel¹³⁵. Le raisonnement du Collège suggère en effet que le but ultime de toute interprétation est de doter le Tribunal « [du] meilleur moyen de garantir l'effectivité [de son pouvoir] »¹³⁶. Une telle approche n'est pas conforme aux normes les plus élevées de la justice pénale. Celles-ci

défectueuse, c'est-à-dire qu'elle ne parvient pas à exprimer une idée particulière, bien définie, cohérente et complète » (Salmond, p. 139, non souligné dans l'original). L'article 60 bis ne peut guère être considéré comme défectueux. Fait plus important, toutefois, le volume de Salmond se réfère à l'interprétation de textes juridiques en général mais ne fait pas d'exceptions spécifiques pour les lois *pénales*. De fait, comme le souligne son contemporain Henry Campbell Black, la prudence est de mise lorsque l'on interprète des lois pénales : « [TRADUCTION] [L]es lois pénales doivent être interprétées de manière stricte, et ne pas être étendues ou élargies par des déductions quant à leurs implications ou leur intention, par analogie ou en vertu de considérations inspirées du principe d'équité ». (voir Henry Campbell Black, *Handbook on the Construction and Interpretation of the Laws*, 2^e éd. (West Publishing 1911), p. 451 et 452).

¹²⁸ Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 38.

¹²⁹ *Idem*, par. 81 (non souligné dans l'original).

¹³⁰ Voir ci-dessus, par. 30 à 34 ; voir aussi, par exemple, Cassese, p. 24 et suivantes.

¹³¹ Voir par. 33.

¹³² Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 73 et 81.

¹³³ *Idem*, par. 83.

¹³⁴ *Id.* par. 84.

¹³⁵ Voir Avis consultatif *Danzig*, p. 53 (« L'appréciation par le juge de ce qu'est l'intention à la base d'une loi est essentiellement une question d'appréciation individuelle des faits [...]. Au lieu d'appliquer une loi pénale qui est également claire pour le juge et pour l'accusé [...] les nouveaux décrets font naître pour les individus l'éventualité de se voir accusés et punis pour des actes dont la loi ne leur permettait pas de connaître le caractère délictueux, ce caractère dépendant entièrement de l'appréciation du ministère public et du juge. [...] On ne doit pas oublier non plus qu'une opinion individuelle, relative à l'intention qui est à la base d'une loi [...] varie selon les hommes »).

¹³⁶ Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 81.

exigent une interprétation stricte des dispositions pénales solidement ancrée dans des notions concrètes et précises, telles que des concepts naturels ou des éléments juridiques établis par d'autres dispositions dont le contenu est bien défini¹³⁷.

53. Le raisonnement du Collège repose sur une prémissse contestable qui autoriserait les juges du Tribunal à traduire en justice pour faits d'outrage des personnes physiques (et maintenant morales), mais aussi, entre autres, des « personnes morales » internationales telles que des États et des organisations internationales¹³⁸. Le Tribunal pourrait assurément y trouver « le meilleur moyen de garantir l'effectivité » de son pouvoir. Cependant, s'il avait été dans l'intention des juges réunis en séance plénière d'étendre le champ d'application de l'article 60 *bis* au-delà de celui du Statut, ils auraient dû exprimer cette intention en adoptant, sans la moindre ambiguïté, des dispositions à cet effet. Or, ils ne l'ont pas fait, comme le reconnaît lui-même le Collège, qui n'a pas examiné cette question.

54. Je m'interromps ici pour relever que, si l'on suit la logique du raisonnement du Collège¹³⁹, le Tribunal pourrait en théorie poursuivre des personnes morales pour les crimes couverts par le Statut et non uniquement pour le crime d'outrage. En effet, dans son interprétation de l'article 60 *bis* à la lumière de l'article 3 A), le Collège invoque à maintes reprises l'« esprit du Statut¹⁴⁰ ». Mais si l'on tient compte de la conclusion implicite du Collège, que les crimes visés à l'article 2 du Statut ne prévoient pas la responsabilité pénale des entreprises¹⁴¹, la question se pose alors : comment le Règlement est-il censé se conformer à l'esprit du Statut si, sur une question aussi fondamentale que la compétence personnelle, le même terme (« personne ») se voit attribuer deux sens radicalement différents, l'un dans le Statut et l'autre dans le Règlement, et ce, qui plus est, dans deux textes juridiques pourtant censés être en accord ?

¹³⁷ Par exemple le terme « témoin » à l'article 60 *bis* A) ii) ; mais aussi les biens dans l'infraction de vol qualifié, dont les éléments constitutifs du crime sont clairement qualifiés, respectivement, dans le droit procédural et le droit civil matériel. Le Collège a choisi la démarche inverse (voir Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 28.).

¹³⁸ Il serait plus approprié, en effet, de décrire les États et les organisations internationales comme des « sujets de droit international », plutôt que comme des sociétés (cf. Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 46).

¹³⁹ Voir, en particulier, Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 82 et 83.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, *idem*, par. 38.

¹⁴¹ *Idem*, par. 86 et 88.

55. À l'appui de sa démarche, le Collège renvoie également à la décision fondamentale de la Chambre d'appel relative au droit applicable. Il ne s'appuie, en particulier, que sur quelques extraits tirés des paragraphes 27, 28 et 29 de cette décision¹⁴², déclarant :

Selon ce principe d'interprétation téléologique, la Chambre d'appel a mis l'accent sur la nécessité « d'interpréter les dispositions d'un traité de manière à les rendre effectives et opératoires, et à leur permettre d'atteindre le but pour lequel elles ont été sanctionnées par un accord ». Le principe de l'effet utile « fondé sur la recherche du but et de l'objet d'une règle afin d'en tirer le maximum d'effets possibles, [qui] l'a emporté sur le principe *in dubio mitius* (en cas de doute, l'interprétation la plus favorable doit être privilégiée) », est par conséquent mis en avant¹⁴³.

Ces citations ont cependant été sorties de leur contexte. L'opinion de la Chambre d'appel sur cette question importante apparait à la lecture des paragraphes 28 et 29, dans leur contexte global, et notamment en conjonction avec le paragraphe 32, et non de quelques phrases isolées (les extraits repris par le Collège sont soulignés) :

28. Sous réserve de la condition énoncée dans l'avis consultatif sur le *Kosovo*, les contradictions apparentes dans un texte doivent, en droit international, être réglées par référence au principe général d'interprétation consacré par l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne (et à la règle coutumière correspondante du droit international) : les règles doivent être interprétées « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». La dernière partie de cette disposition fait place au principe d'interprétation téléologique, qui souligne la nécessité d'interpréter les dispositions d'un traité de manière à les rendre effectives et opératoires, et à leur permettre d'atteindre le but pour lequel elles ont été sanctionnées par un accord.

29. Relevons que, dans le présent contexte, contrairement aux arguments du Bureau de la Défense, le principe de l'interprétation téléologique, fondé sur la recherche du but et de l'objet d'une règle afin d'en tirer le maximum d'effets possibles, l'a emporté sur le principe *in dubio mitius* (en cas de doute, l'interprétation la plus favorable doit être privilégiée), principe qui — lorsqu'il s'applique à l'interprétation de traités et d'autres règles internationales applicables aux États — exige le respect de la souveraineté de l'État. Le principe *in dubio mitius* est le reflet de la communauté internationale d'antan, composée seulement d'États souverains, dans laquelle les individus ne jouaient aucun rôle et où il n'existe pas encore d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies chargée de protéger des valeurs universelles telles que la paix, les droits de l'homme, l'autodétermination des peuples et la justice. Ce n'est en effet pas un hasard si [...] ce critère d'interprétation, [bien que] fréquemment retenu par la Cour permanente de Justice internationale au plus fort de son succès, n'est plus invoqué par les tribunaux internationaux modernes, ou ne l'est que fort rarement. De nos jours, les

¹⁴² *Id.* par. 27 et 28.

¹⁴³ *Id.*, par. 28 (citations internes omises).

intérêts de la communauté internationale tendent à prévaloir sur ceux des États souverains individuels ; les valeurs universelles trônent en bonne place, reléguant au second plan la réciprocité et le bilatéralisme dans les relations internationales ; et la doctrine des droits de l'homme a acquis une suprématie dans l'ensemble de la communauté internationale.

[...].

32. En ce qui concerne le Statut du Tribunal, les principes de l'interprétation téléologique évoqués plus haut doivent être interprétés d'une manière permettant au Tribunal de remplir, le mieux possible, son objectif de rendre la justice de manière juste et efficace. Si, toutefois, une telle approche n'était pas concluante, il conviendrait d'opter pour l'interprétation qui est la plus favorable aux droits du suspect ou de l'accusé, conformément au principe général de droit pénal *favor rei* (qui signifie « favorable à l'accusé »). Ce principe, corollaire du principe fondamental d'un procès équitable et, en particulier, de la présomption d'innocence, a été confirmé par les tribunaux pénaux internationaux et est codifié dans l'article 22 2) du Statut de la Cour pénale internationale (« [e]n cas d'ambiguïté, elle [la définition d'un crime] est interprétée en faveur de l'individu qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation »). Ce même principe, lorsqu'il est appréhendé sous l'angle d'une démarche judiciaire et est présenté sous la forme de la norme qu'exprime l'adage *in dubio pro reo* (le doute doit profiter à l'accusé) ou de la norme *in dubio mitius* (lorsqu'il s'applique à la déclaration de culpabilité et à la détermination de la peine des accusés : en cas de doute, on doit appliquer la peine la plus légère), guide généralement le juge de première instance lorsqu'il apprécie les éléments de preuve et détermine la culpabilité de l'accusé ou la peine à lui infliger. Comme on le verra, dans le domaine du droit pénal, il faut également tenir compte d'un aspect particulier du principe de la légalité (*nullum crimen sine lege*), à savoir l'interdiction d'appliquer rétroactivement le droit pénal. Ces principes, que ce soit le *favor rei* ou le *nullum crimen sine lege*, sont des principes généraux de droit applicables dans les contextes juridiques nationaux et internationaux. La Chambre d'appel est donc autorisée à y recourir à titre de norme d'interprétation, lorsqu'une disposition du Statut ou du Code pénal libanais n'est pas claire et lorsque d'autres règles d'interprétation n'ont pas donné de résultats satisfaisants¹⁴⁴.

56. En résumé, à la lecture de l'ensemble du passage où la Chambre d'appel émet cette conclusion, il apparaît que l'interprétation téléologique du Statut n'était pas invoquée pour servir l'interprétation de dispositions pénales (ou de procédure pénale) *vis-à-vis* de l'accusé, mais plutôt celle de l'instrument constitutif d'une organisation internationale (en l'espèce, le Statut du Tribunal) *vis-à-vis des États et d'autres sujets internationaux*. Ceci ressort clairement de l'ensemble du développement, et en particulier du passage où elle indique que cette interprétation téléologique est justifiée dans la mesure où « les intérêts de la communauté internationale tendent à prévaloir sur ceux des États souverains individuels ; les valeurs universelles trônent en bonne place, reléguant au second plan la réciprocité et le bilatéralisme

¹⁴⁴ Les parties soulignées sont celles citées par le Collège.

Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

Page 34 de 50

6 novembre 2014

dans les relations internationales ; et la doctrine des droits de l'homme a acquis une suprématie dans l'ensemble de la communauté internationale¹⁴⁵ ».

57. Pour la Chambre d'appel, le but de l'interprétation téléologique est de s'opposer à l'esprit de chapelle et à toute déférence excessive envers la souveraineté des États. Cela ne signifie pas qu'il est possible ou légitime d'y recourir pour empiéter sur les droits fondamentaux des suspects et des accusés. Comme l'indique en effet la Chambre d'appel au paragraphe 32 :

*dans le domaine du droit pénal, il faut également tenir compte d'un aspect particulier du principe de la légalité (*nullum crimen sine lege*), à savoir l'interdiction d'appliquer rétroactivement le droit pénal. Ces principes, que ce soit le *favor rei* ou le *nullum crimen sine lege*, sont des principes généraux de droit applicables dans les contextes juridiques nationaux et internationaux. La Chambre d'appel est donc autorisée à y recourir à titre de norme d'interprétation, lorsqu'une disposition du Statut ou du Code pénal libanais n'est pas claire et lorsque d'autres règles d'interprétation n'ont pas donné de résultats satisfaisants¹⁴⁶.*

Par son examen de l'interprétation des dispositions relevant du droit pénal, la Chambre d'appel confirme que la doctrine de la stricte légalité et le principe du *favor rei* sont les principes directeurs du Tribunal.

58. Dans son interprétation de l'article 60 bis, le Collège s'appuie en outre sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme (comme l'exige d'ailleurs l'article 3 A)), déclarant qu'elles :

¹⁴⁵ Décision sur le droit applicable, par. 29. Les paragraphes 30 et 31 sont libellés comme suit :

30. L'interprétation téléologique repose, entre autres, sur le principe de l'effet utile, également exprimé par l'adage *ut res magis valeat quam pereat* (pour qu'une règle soit utile au lieu d'être inutile) : comme l'a indiqué la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, ce principe exige que : « [...]orsqu'un traité est susceptible de deux interprétations dont l'une permet et l'autre ne permet pas qu'il produise les effets voulus, aussi bien la bonne foi que la nécessité de réaliser le but et l'objet du traité exigent que la première des deux interprétations soit adoptée ». Il faut partir du principe que le législateur entendait atteindre un objectif lorsqu'il a établi telles ou telles normes ; partant, lorsque l'interprétation littérale d'un texte rend contradictoires entre elles certaines dispositions, il faut s'efforcer d'harmoniser les diverses dispositions au vu de l'objectif du législateur.

31. L'article 33, paragraphe 4, de la Convention de Vienne illustre cette notion en abordant la question du conflit de langues, c'est-à-dire « lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues... [et] lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens » qui ne peut être résolue par d'autres méthodes d'interprétation. Dans ce cas, ledit article indique qu'« on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ». Cette disposition qui, dans une large mesure, codifie le droit existant, précise le principe général de l'effet utile s'agissant de conflits entre des textes rédigés en plusieurs langues. Ainsi, lorsqu'une disposition d'un traité est inopérante en raison de contradictions entre les textes qui font foi, le tribunal retiendra le contenu commun à l'ensemble de ces textes (exprimant la volonté commune des parties), à condition qu'il soit conforme à l'objet et au but du traité.

¹⁴⁶ Non souligné dans l'original.

englobent les droits de l'accusé — soit, en l'espèce, les droits de personnes morales — mais aussi les normes applicables aux fins de réparation des conséquences de leur comportement. Ainsi, pour interpréter l'article 60 *bis*, nous nous penchons sur les tendances en matière de traitement des actes attentatoires aux droits de l'homme commis par des entreprises, tout en nous efforçant de garantir les droits de l'accusé dans un contexte pénal¹⁴⁷.

Sur cette base, le Collège conclut que la tendance à la pénalisation des actes commis par des personnes morales dans la pratique interne autorise l'inclusion des personnes morales dans l'interprétation du terme « personne » visé à l'article 60 *bis*¹⁴⁸. Toutefois, selon les déclarations de la Chambre d'appel, citées par le juge Akoum dans son opinion dissidente¹⁴⁹, conformément aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, les droits d'un accusé doivent l'emporter lorsque d'autres droits, y compris ceux des victimes d'une infraction ou d'un crime, risqueraient, à défaut, d'être préjudiciables à l'accusé¹⁵⁰. Cela est particulièrement vrai dans un cas comme celui-ci, où il existe d'autres moyens de rendre justice aux victimes (si tant est que l'on puisse véritablement parler de victimes dans une affaire d'entrave au cours de la justice)¹⁵¹. En effet, dans le cas présent, les allégations contenues dans l'acte d'accusation visent également une personne physique, M. Al Amin, en tant que rédacteur en chef du journal et président du conseil d'administration¹⁵².

59. Enfin, s'agissant de l'article 60 *bis* et de l'article 152), notre Règlement de procédure et de preuve codifie à la fois le droit pénal matériel et le droit procédural. Je rejette l'idée qu'il n'aurait d'autre but et objet que de garantir « l'effectivité » de la procédure¹⁵³. Il vise plutôt à instaurer un juste équilibre entre les droits de l'accusé (équité et rapidité de la procédure, etc.), d'une part, et les attentes des communautés libanaise et internationale (un procès rapide, la

¹⁴⁷ Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 45.

¹⁴⁸ *Idem*, par. 60.

¹⁴⁹ *Id.*, Opinion dissidente du juge Akoum (« Opinion dissidente du juge Akoum »), par. 13.

¹⁵⁰ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/AC/AR126.3, F0009, Arrêt relatif à l'appel du représentant légal des victimes contre la décision du Juge de la mise en état concernant les mesures de protection, 10 avril 2013, par. 29 à 31.

¹⁵¹ Voir, mutatis mutandis, CEDH, *Osman c. Royaume-Uni*, 87/1997/871/1083, Arrêt (GC), 28 octobre 1998, par. 153 (« La Cour n'est pas persuadée non plus que, comme le soutient le Gouvernement, les requérants disposaient de solutions de rechange pour obtenir réparation [...]. À son avis, la mise en œuvre de ces moyens ne saurait passer pour atténuer la perte du droit pour les intéressés d'engager contre la police des poursuites pour faute et de faire valoir la justesse de leur plainte [...] »); CEDH, *Cordova c. Italie*, 40877/98, Arrêt, 30 janvier 2003, par. 65 (« [...] [L]a décision de paralyser toute autre action tendant à assurer la protection de la réputation du requérant n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit exister en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu »).

¹⁵² Décision portant acte d'accusation, par. 50.

¹⁵³ Décision en appel concernant la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 72 et 73.

Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

recherche de la vérité, l'engagement de poursuites contre les personnes accusées des crimes commis), d'autre part¹⁵⁴. Je constate qu'au cours de leur histoire, les systèmes internes ont élaboré avec soin des lois et codes détaillés afin que les juges, dans l'exercice de leur pouvoir, ne puissent librement et arbitrairement priver l'accusé de ses droits fondamentaux à se défendre.

60. En un mot, je ne peux souscrire à une interprétation de l'objet et du but du Statut et du Règlement qui ne s'efforcerait pas de trouver le juste équilibre entre la nécessité de protéger l'intégrité de la procédure et le droit de l'accusé (en l'espèce, l'entreprise accusée) d'être pleinement informé des accusations qui pourraient être retenues contre lui avant que d'avoir commis les faits incriminés. Ces considérations doivent être prises en compte lorsque l'on examine en détail l'objectif général du Statut et du Règlement.

d) Conclusions sur la responsabilité des entreprises

61. L'article 60 *bis*, dûment interprété, est clair et sans équivoque. Il prévoit la responsabilité pénale des personnes physiques qui entravent sciemment et délibérément le cours de la justice. De fait, cet article s'ancre dans un concept concret et bien défini (le terme « personne »), aux contours précis. L'article 60 *bis* ne saurait donc être étendu à un concept juridique (tel que celui de « personne morale ») au moyen d'une interprétation par analogie, interdite en droit pénal, ou d'autres outils d'interprétation indirects que les personnes visées par cette disposition ne pourraient prévoir ni anticiper¹⁵⁵. Par contraste, ni le Statut ni le Règlement ne mentionnent les entreprises comme de possibles accusés. Lorsque les législateurs (en droit pénal national ou international contemporain) ont voulu inclure les personnes morales dans le terme « personne »,

¹⁵⁴ Je fais également observer que le Collège déclare que le Règlement doit être interprété conformément à l'esprit du Statut et, en vertu de l'article 3 A), conformément à leur objet et à leur but propres (Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 26). Cependant, il n'examine pas l'objet et le but du Règlement dans son ensemble mais uniquement le terme « personne » tel qu'il apparaît dans le Règlement et le Statut (*idem* au par. 42 (« l'objet et [le] but du terme « personne » employé à l'article 60 *bis* [...] »)). Bien entendu, si l'on examine l'objet et le but supposés d'un mot détaché de son contexte, presque toutes les interprétations sont possibles.

¹⁵⁵ À cet égard, je ne suis pas convaincu par l'argumentation du Collège fondée sur l'article 2, définissant une « victime » comme une « personne physique », mais qui ne donne pas de définition du terme « accusé » (Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 8). Je souscris pleinement au raisonnement du juge Akoum sur cette question : « la définition des victimes devant le Tribunal comme étant nécessairement des personnes physiques vise, à mon sens, à clarifier que la pratique libanaise consistant à admettre des associations en tant que représentants de victimes ne saurait avoir cours au TSL, et n'a aucune autre implication » (Opinion dissidente du juge Akoum, note de bas de page 24). Il serait de fait arbitraire de déduire d'une disposition du *droit procédural* (telle que l'article 2) le contenu d'une disposition relevant du *droit pénal matériel*. De plus, selon moi, il ne serait pas réaliste d'attendre d'un accusé ordinaire qu'il se livre à ce type d'analyse sophistiquée des dispositions procédurales (et de leur application dans le domaine du droit pénal matériel), alors qu'il devrait plutôt tirer une information claire et non ambiguë de ces dispositions, selon les principes relatifs aux droits de la personne.

ils ont formulé une disposition expresse à cet effet. En l'absence d'une telle licence dans l'article 60 *bis* comme dans le reste du Statut ou du Règlement, ceci est suffisant en soi pour exclure la responsabilité pénale des personnes morales aux fins de poursuites pour outrage devant le Tribunal.

62. D'autre part, la démarche du Collège, notamment lorsqu'il recourt à l'interprétation par analogie et accorde un poids excessif à « l'esprit du Statut » en ce qu'il constituerait le « meilleur moyen de garantir l'effectivité » du pouvoir du Tribunal, s'appuie manifestement sur des notions de justice matérielle. Elle n'est donc pas conforme au principe fondamental *nullum crimen sine lege* et enfreint les droits de l'accusé puisque celui-ci ne peut prévoir les contours de l'infraction concernée.

63. Enfin, l'esprit du Statut est aussi de protéger les droits de l'accusé dans la mesure du possible. Ceci n'est pas seulement inscrit dans ses articles 15, 16 et 28. Je relève que dans d'autres domaines susceptibles de susciter des craintes quant aux droits de l'accusé, tel l'article 22 (jugement par défaut), le Statut exige le respect rigoureux des droits de ce dernier (au-delà même, selon certains, des garanties prescrites par la Cour européenne des droits de l'homme pour ce type de procès)¹⁵⁶.

64. Compte tenu de ces éléments, je ne vois pas comment la compétence du Tribunal en matière d'outrage pourrait être étendue aux personnes morales sur la base d'une interprétation du Statut et du Règlement s'appuyant sur des concepts vagues et emphatiques - l'« effectivité¹⁵⁷ », « une situation inacceptable où des agissements criminels seraient impunis¹⁵⁸ », l'« intérêt de la justice¹⁵⁹ » - au lieu de prendre en compte les droits de l'accusé en vertu du principe *nullum crimen sine lege* et de ses corollaires et exigences.

65. Je réaffirme que je rejoins, sur plusieurs points, le raisonnement du juge Baragwanath, et que je ne suis pas opposé, par principe, à la responsabilité pénale des personnes morales en tant

¹⁵⁶ Paola Gaeta, “*Trials ‘In Absentia’ before the Special Tribunal for Lebanon*”, dans A. Alamuddin *et al.* (dir. pub.), *The Special Tribunal for Lebanon* (Oxford University Press 2014) p. 229 à 250.

¹⁵⁷ Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 73, 81.

¹⁵⁸ *Idem*, par. 83.

¹⁵⁹ *Id.* par. 84.

que telle¹⁶⁰. J'hésite simplement à l'établir par le biais d'une interprétation juridique impossible et non par la formulation précise du droit.

e) *La décision du Collège a-t-elle force obligatoire ?*

66. Pour les raisons mentionnées plus haut, je ne peux souscrire au raisonnement et aux conclusions exposées dans la décision du Collège en l'affaire STL-14-05. Il s'agit maintenant de savoir si je suis néanmoins tenu de me conformer à cette décision, qui a été rendue dans une procédure distincte de la présente affaire.

67. En me prononçant sur cette question délicate, j'ai pleinement conscience que le processus décisionnel au sein du Tribunal doit satisfaire aux normes de cohérence, de sécurité juridique et de prévisibilité. Il convient de tenir dûment compte des décisions rendues par d'autres juges et chambres dans des circonstances factuelles et juridiques similaires. Il existe cependant une différence entre un corpus de jurisprudence établi, exprimant des principes juridiques cohérents, et une conclusion précédente isolée. La valeur de précédent de la première est nécessairement bien supérieure à celle de la seconde. En effet, s'il n'est guère indiqué d'ignorer la jurisprudence établie (sauf circonstances exceptionnelles), il est bien moins problématique de rejeter le raisonnement juridique d'une décision isolée. Je reviendrai sur ce point.

68. Premièrement, je relève que d'autres tribunaux pénaux internationaux ont tenté d'établir un système formel de précédents, quelque peu inspiré de la règle du *stare decisis* - ou règle du précédent - en *common law*. Par exemple, les Chambres d'appel du TPIY¹⁶¹ et du TPIR¹⁶² ont toutes deux conclu que, selon l'interprétation idoine de leur Statut respectif, les Chambres de première instance étaient tenues de suivre la *ratio decidendi* des Chambres d'appel¹⁶³. Cette

¹⁶⁰ Cf. *Id.*, par. 68 et 79.

¹⁶¹ TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14-1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »), par. 113.

¹⁶² TPIR, *Semanza c. Le Procureur*, ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 92.

¹⁶³ Cependant, il est douteux que cela reflète l'application de la règle du *stare decisis* en droit international : voir TPIY, *Le Procureur c. Krajišnik*, IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, note de bas de page 7 (« [TRADUCTION] Le principe *Aleksovski* repose sur la pratique, non sur le droit. Les décisions de la Chambre d'appel peuvent fournir des précédents qui ne sauraient toutefois être contraignants. La règle du *stare decisis*, que reflète *Aleksovski*, ne s'applique pas en droit international ») ; note de bas de page 41 (« [TRADUCTION] En grande partie, me semble-t-il, pour des questions de discipline interne et non en vertu de la règle du précédent, la Chambre d'appel a décidé que les Chambres de première instance devaient se conformer aux décisions de la Chambre d'appel, mais il est difficile de trouver une exception au principe général qui veut que la règle du précédent ne s'applique pas en droit international. Certains éléments de la jurisprudence du Tribunal reprennent ce principe général »).

approche a cependant été souvent critiquée¹⁶⁴. La CPI, en tant que cour permanente, n'a pas établi de système comparable à ce jour. L'article 21 du Statut de la CPI prévoit simplement que « la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». La Chambre d'appel de la CPI s'est toujours abstenue de préciser si cela signifiait que ses décisions judiciaires étaient contraignantes à l'égard des Chambres préliminaires et de première instance¹⁶⁵.

69. Il importe de souligner en l'espèce que la Chambre d'appel du Tribunal n'a jamais rendu de conclusion imposant aux juges de première instance de suivre la *ratio decidendi* de ses décisions dans d'autres affaires. Étant donné la nature particulière du Tribunal, je dois aussi tenir compte de ce que le droit libanais — comme celui de nombreux pays de tradition civiliste — ne reconnaît pas la règle du précédent¹⁶⁶. En outre, le Statut et le Règlement du Tribunal ne contiennent aucune disposition touchant expressément à la question de la force obligatoire des décisions de la Chambre d'appel. L'article 26 du Statut¹⁶⁷ dispose que la Chambre d'appel, lorsqu'elle statue en appel, peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance. Bien que, selon un principe généralement établi, la Chambre d'appel soit l'ultime arbitre du droit, l'article 26 est muet sur l'impact des décisions rendues dans une affaire donnée sur d'autres affaires.

70. Il s'ensuit que je ne suis pas formellement tenu de suivre la *ratio decidendi* de la Décision du Collège en l'affaire STL-14-05, selon laquelle le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes morales en matière d'outrage. Mais qu'en est-il de la valeur de précédent de la décision elle-même ? J'ai expliqué plus haut pourquoi le raisonnement du Collège ne m'avait pas convaincu, mais d'autres considérations entrent toutefois en ligne de compte.

71. Les conclusions du Collège ont en effet été exposées dans une décision isolée qui ne trouve aucun précédent en droit international. C'est la première fois dans l'histoire qu'un tribunal

¹⁶⁴ Voir Alphons Orie, “*Stare Decisis in the ICTY Appeal System? Successor Responsibility in the Hadžihasanović Case*”, 10 *Journal of International Criminal Justice* 635 (2012).

¹⁶⁵ La Cour internationale de Justice n'est pas une cour internationale *pénale*. Je relève toutefois que si la valeur de précédent des décisions de la Cour est incontestée, celle-ci n'a jamais établi de règle du *stare decisis*, pour de nombreuses raisons (voir en détail Mohamed Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (Cambridge University Press 1996), p. 97 à 110.) L'une a trait aux dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour qui, énumérant les sources du droit international, accorde relativement peu d'importance aux décisions judiciaires antérieures (voir Arrêt *Aleksovski*, Déclaration du juge David Hunt, par. 2).

¹⁶⁶ Voir Décision sur le droit applicable, par. 142.

¹⁶⁷ L'article 176 du Règlement contient des dispositions similaires.

déclare que des cours et tribunaux pénaux internationaux ont compétence pour poursuivre des personnes morales dans une affaire d'outrage et d'entrave au cours de la justice, sans qu'il n'existe de dispositions expresses à cet effet. On ne peut donc affirmer que je devrais suivre cette décision par souci de cohérence avec la jurisprudence internationale en général. En revanche, si je me conformais à la décision et étendais son raisonnement à une autre affaire et à un autre accusé, j'ajouterais encore à la fragmentation du droit international pénal, puisque ce dernier s'est élaboré jusqu'ici selon des principes et une jurisprudence différents de ceux invoqués par le Collège. Une décision refusant au Tribunal d'exercer sa compétence à l'égard des personnes morales servirait mieux la cohérence — des décisions du Tribunal comme du droit international pénal dans son ensemble. Le collège d'appel compétent pourra ainsi examiner la question à nouveau et apporter des éclaircissements à des fins de sécurité juridique.

72. Je dois ensuite tenir compte de ce que la Décision du Collège en l'affaire STL-14-05 n'a pas été rendue à l'unanimité mais à la majorité. Si cela n'a aucun effet quant au caractère contraignant de la décision en l'affaire STL-14-05, ceci a une incidence sur son autorité matérielle dans d'autres affaires¹⁶⁸ : « [TRADUCTION] Une opinion partagée par l'ensemble de la formation a naturellement un rang et une valeur plus élevés que celle vis-à-vis de laquelle un ou plusieurs juges ont exprimé leur dissidence¹⁶⁹ ». De plus, le juge dissident ne s'est pas contenté d'exprimer un vote contraire à celui de la majorité mais a exposé en détail les motifs de son désaccord, que j'estime convaincants¹⁷⁰.

73. Enfin, les faits spécifiques de la présente affaire la distinguent de celle dans laquelle le Collège a rendu sa décision. En particulier, les accusations présentes visent à la fois *Akhbar Beirut S.A.L.*, en tant que personne morale exerçant ses activités sous le nom du journal *Al Akhbar*, et M. Al Amin, en tant que rédacteur en chef du journal et président du conseil d'administration¹⁷¹. Dans ces circonstances, il est difficile de prétendre que la poursuite d'une seule personne physique « pourrait conduire à une situation inacceptable où des agissements

¹⁶⁸ Cf. Shahabuddeen, p. 179 et 180 ; cf. aussi *idem*, p. 143 à 145.

¹⁶⁹ Henry Campbell Black, *Handbook on the Construction and Interpretation of the Laws*, (1896 [réimprimé par The Lawbook Exchange 2008]), p. 421.

¹⁷⁰ Voir Opinion dissidente du juge Akoum.

¹⁷¹ Décision portant acte d'accusation, par. 50.

criminels seraient impunis », qui était un des arguments invoqués par le Collège pour confirmer la responsabilité pénale de la personne morale accusée en l'affaire STL-14-05¹⁷².

74. En résumé, si je peux m'inspirer de la décision du Collège en l'affaire STL-14-05, celle-ci ne constitue pas un précédent contraignant. Je ne suis d'ailleurs pas convaincu qu'elle ait valeur de précédent. J'ajoute que ce qui est en jeu n'est pas une question de procédure mineure mais bien l'application des dispositions du droit pénal matériel à un accusé et la « suprématie » des droits de l'homme dans la communauté internationale¹⁷³. On ne peut, selon moi, parvenir aux conclusions du Collège en l'affaire STL-14-05 qu'en adoptant le principe de justice matérielle (au lieu de celui de la stricte légalité) et en rejetant la règle *nullum crimen sine lege* ; en d'autres termes, cette question touche aux principes fondamentaux. Dans ce contexte, une décision isolée ne peut à elle seule ouvrir une nouvelle voie, aux conséquences imprévisibles. Comme le souligne Henry Campbell Black, « [TRADUCTION] [l]es décisions judiciaires sont une manifestation du droit ; mais lorsqu'elles ne sont pas établies de longue date, sont manifestement erronées et clairement sources d'injustice, il faut aller à leur encontre, et c'est le droit et le devoir des tribunaux de le faire¹⁷⁴ ». Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les droits fondamentaux de l'Accusé sont en jeu, je ne peux envisager la décision du Collège en l'affaire STL-14-05 comme un précédent obligatoire, et me refuse à en suivre le raisonnement juridique et les conclusions.

D. Renvoi de l'affaire devant les tribunaux libanais compétents

1. Position de la Défense

75. La Défense avance que, subsidiairement au rejet des accusations portées contre les accusés pour défaut de compétence, « il est dans l'intérêt de la justice d'ordonner le renvoi de l'affaire à l'encontre de M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin aux autorités de la République libanaise, afin que ces dernières réfèrent cette affaire aux juridictions nationales compétentes¹⁷⁵ ». La Défense présente une argumentation en quatre points, dont certains regroupent plusieurs arguments.

¹⁷² Décision en appel relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 83.

¹⁷³ Décision sur le droit applicable, par. 29.

¹⁷⁴ Black, *op. cit.* (1911), p. 619.

¹⁷⁵ Requête de la Défense, p. 21.

76. En premier lieu, la Défense affirme que la disposition de l'article 4 du Statut consacrant la primauté du Tribunal, dans les limites de sa compétence, sur les juridictions libanaises « [ne précise pas] que la primauté du Tribunal doit s'appliquer dans le cas de poursuite des infractions prévues à l'article 60 *bis* [...] et] [c]ette primauté ne peut donc se présumer¹⁷⁶ ». De ce fait, et puisque les juridictions libanaises « sont compétentes selon le droit libanais¹⁷⁷ » pour connaître de cette affaire pénale et se trouveraient renforcées par son renvoi, il est préférable de porter cette affaire devant elles¹⁷⁸. La Défense soutient que la compétence du Tribunal en l'espèce doit être examinée à la lumière du principe de complémentarité, tel qu'appliqué par la Cour pénale internationale¹⁷⁹.

77. En deuxième lieu, la Défense affirme que le « principe de la hiérarchie des normes » impose que les lois pénales adoptées par le Parlement libanais aient primauté sur le Règlement adopté par les juges du Tribunal¹⁸⁰. Lorsqu'il s'agit de trancher s'il convient d'appliquer un « texte de loi » ou un « texte de règlement » incriminant le comportement allégué, le premier doit prévaloir¹⁸¹. De plus, la Défense avance que la « compétence principale des tribunaux libanais en matière pénale et en matière de publication devrait avoir préséance sur la compétence inhérente ou accessoire du Tribunal¹⁸² ».

78. En troisième lieu, la Défense fait valoir que « le principe de légalité de la loi pénale et [le] principe de sécurité juridique » sont des arguments en faveur du renvoi¹⁸³. L'application de l'article 60 *bis* aux faits allégués entraîne, selon elle, une insécurité juridique pour l'Accusé, qui pourrait, pour le même comportement, être poursuivi en vertu de différentes loi, devant différentes juridictions et encourir différentes peines¹⁸⁴. La Défense cite ensuite la Chambre d'appel du Tribunal qui a indiqué qu'en cas de conflit entre le droit libanais et les textes du Tribunal, ce dernier devait appliquer les dispositions les plus favorables aux droits de l'accusé¹⁸⁵.

¹⁷⁶ *Idem*, par. 47.

¹⁷⁷ *Id.* par. 50.

¹⁷⁸ *Id.* par. 42 à 63.

¹⁷⁹ *Id.* par. 63.

¹⁸⁰ *Id.* par. 64 à 67.

¹⁸¹ *Id.* par. 64.

¹⁸² *Id.* par. 67.

¹⁸³ *Id.* par. 68.

¹⁸⁴ *Id.* par. 69.

¹⁸⁵ *Id.* par. 69.

La Défense ajoute qu'en conséquence du principe de territorialité, le Liban peut exercer sa compétence à l'égard de toute infraction perpétrée sur son territoire¹⁸⁶.

79. En quatrième lieu, la Défense affirme que les juridictions libanaises sont les mieux placées pour juger des infractions alléguées en l'espèce car le droit libanais contient des dispositions spécifiques couvrant ce type d'infractions et les tribunaux ont l'habitude de traiter ce genre d'affaire¹⁸⁷. Elle ajoute que « la nature limitée et le niveau de gravité des infractions reprochées, de même que la faible peine encourue en cas de condamnation, militent en faveur du transfert de la présente affaire aux juridictions nationales¹⁸⁸ ».

2. Position du Procureur *amicus curiae*

80. Le Procureur *amicus curiae* répond que la demande de renvoi de la Défense doit être rejetée¹⁸⁹. Il examine spécifiquement et successivement chacun des points avancés par la Défense.

81. S'agissant des compétences concurrentes et du régime qui permettrait au Liban de traiter une affaire de cette nature, il cite le raisonnement que j'ai tenu dans la Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, indiquant que « [TRADUCTION] la juridiction la mieux à même de traiter des faits d'entrave à la justice — et parfois la seule — est celle qui en a été la cible¹⁹⁰ ». Il affirme également que les arguments de la Défense « [TRADUCTION] n'ont aucun sens lorsque l'on considère qu'aucune mesure n'a été prise au Liban pour protéger les procédures du Tribunal¹⁹¹ ».

82. Quant à donner la priorité aux lois sur les règlements, et donc au droit libanais sur le Règlement du Tribunal, le Procureur *amicus curiae* soutient que « [TRADUCTION] pour rendre la justice, [le Tribunal] est en droit de faire pleinement usage de ses pouvoirs¹⁹² ».

¹⁸⁶ *Id.* par. 71.

¹⁸⁷ *Id.* par. 72.

¹⁸⁸ *Id.* par. 73.

¹⁸⁹ Réponse, par. 40.

¹⁹⁰ *Idem*, par. 35.

¹⁹¹ *Id.* par. 36.

¹⁹² *Id.* par. 37.

83. Concernant l'affirmation de la Défense, selon laquelle l'application de l'article 60 *bis* crée une insécurité juridique, il affirme qu'il « [TRADUCTION] n'existe pas de hiérarchie, de chevauchement ou de conflit entre les deux systèmes¹⁹³ ».

84. Enfin, à l'argument que les juridictions libanaises seraient mieux placées pour juger l'infraction alléguée en l'espèce, il rétorque qu'au contraire, le Tribunal est le mieux placé pour garantir l'administration de la justice par lui-même¹⁹⁴.

3. Examen

85. Je relève d'abord que la demande de renvoi présentée par la Défense ne vise pas à contester la compétence du Tribunal en tant que telle, mais à faire valoir que l'intérêt de la justice serait mieux servi par le renvoi de l'affaire devant les autorités libanaises. Je pourrais rejeter la demande de renvoi sur ce fondement. Néanmoins, pour les raisons exposées plus haut¹⁹⁵ et compte tenu de ce que la Défense présente plusieurs arguments touchant à la compétence du Tribunal et qui pourraient être légitimement considérés comme « préjudiciaux » au fond de l'affaire, je me propose d'examiner la demande sur le fond.

86. La requête de la Défense s'appuie essentiellement sur l'article 4 du Statut qui dispose, dans sa partie pertinente :

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

La Défense soutient que la primauté énoncée à l'alinéa 1 de l'article 4 ne s'applique pas dans la présente affaire, qui ne relèverait pas de la compétence statutaire du Tribunal. Par conséquent, la

¹⁹³ *Id.* par. 38.

¹⁹⁴ *Id.* par. 39.

¹⁹⁵ Voir plus haut, par. 8 et 8.

compétence du Tribunal en matière d'outrage et d'entrave à la justice s'exerce concurremment avec celle des juridictions nationales libanaises.

87. Cependant, comme je l'ai déclaré dans l'affaire STL-14-05, l'article 4, dans son intégralité, s'applique uniquement à la compétence principale du Tribunal, en vertu de l'article premier, qui est de juger les auteurs présumés de l'attentat commis contre le Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes¹⁹⁶. Les considérations de compétence concurrente en vertu de l'article 4 n'ont donc pas leur place dans les affaires d'outrage et d'entrave à la justice, qui découlent de l'exercice de la compétence principale du Tribunal et lui sont incidentes. En d'autres termes, la compétence en matière d'outrage se rattache à la compétence principale du Tribunal mais ne se confond pas avec elle. À partir du moment où le Liban s'est dessaisi de l'affaire *Ayyash et autres* en faveur du Tribunal en application de l'article 4, le Tribunal possède une compétence inhérente pour trancher les questions accessoires et incidentes de cette affaire, et notamment pour sauvegarder l'administration de la justice devant lui¹⁹⁷. La « primauté » du Tribunal pour juger des faits allégués d'outrage et d'entrave à la justice dont il est la cible n'a jamais trouvé sa source dans l'article 4 mais dans son pouvoir inhérent de protéger l'intégrité de ses procédures.

88. Cependant, si l'article 4 ne justifie pas le renvoi de l'affaire devant les autorités libanaises, la question n'est pas épuisée pour autant. Que le Tribunal jouisse d'une compétence inhérente pour juger cette affaire ne signifie pas qu'il doive l'exercer, ou que le comportement allégué en l'espèce n'aurait pu faire l'objet d'une enquête et de poursuites au Liban. Les questions soulevées par la Défense à cet égard sont sérieuses, et je ne me prononcerai pas sur la faculté ou la capacité du système judiciaire libanais de traiter cette question. Bien qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne mentionne explicitement le pouvoir du Tribunal de renvoyer des questions relevant de sa compétence devant des juridictions nationales, une telle démarche serait peut-être envisageable en vertu des pouvoirs inhérents du Tribunal.

89. Je constate toutefois que la Défense n'a pas fait état d'une quelconque disposition du droit libanais prévoyant l'engagement de poursuites pour outrage ou entrave à la justice lorsque les faits ont eu lieu, comme en l'espèce, devant *un autre* tribunal. Elle n'a pas non plus indiqué

¹⁹⁶ Voir Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 46.

¹⁹⁷ *Idem*, par. 47.

que les autorités libanaises prenaient effectivement des mesures en vue d'enquêter et d'engager activement des poursuites dans ces affaires. Par contre, le Tribunal a incontestablement compétence pour garantir l'intégrité de ses procédures. En l'espèce, le juge compétent en matière d'outrage précédent a usé de son pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 60 *bis*, pour publier l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹⁹⁸. Il existait, selon lui, des « motifs suffisants » pour engager une procédure pour outrage contre les accusés¹⁹⁹. Il n'y a donc aucun motif concret d'envisager un renvoi de l'affaire.

90. Comme je l'ai déclaré précédemment, le Tribunal, comme d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux, « ne bénéficie pas de moyens extérieurs indépendants permettant d'assurer l'intégrité de [ses] propres procédures²⁰⁰ ». Il doit donc être « la seule autorité effectivement compétente en l'espèce²⁰¹ ».

91. Les autres arguments de la Défense ne sont pas non plus convaincants. Le « principe de la hiérarchie des normes » ne constitue pas un argument pertinent. La hiérarchie des normes concerne la prééminence de sources de droit au sein d'un système juridique spécifique. Ce principe ne sert pas à définir quel système juridique doit prendre en charge une affaire donnée mais quel est le droit applicable dans cette affaire. En l'espèce, la question de la hiérarchie des normes n'est pas en jeu. Lorsqu'il exerce sa compétence inhérente, comme il le fait dans cette affaire, le Tribunal n'applique pas le droit pénal matériel du Liban, qui — je le répète — ne semble pas disposer d'une structure lui permettant de garantir les procédures judiciaires devant d'autres juridictions, telles que le Tribunal spécial. Les accusés sont mis en cause en application de l'article 60 *bis*, dont les termes énoncent clairement le droit applicable en matière d'outrage et d'entrave à la justice devant le Tribunal. L'argument de la Défense selon lequel le Liban a « en matière pénale et en matière de publication [...] préséance sur la compétence inhérente ou accessoire du Tribunal²⁰² » est tout simplement inexact pour ce qui concerne l'entrave au cours de la justice rendue par le Tribunal.

¹⁹⁸ Décision portant acte d'accusation, par. 62 à 67.

¹⁹⁹ *Idem*, par. 60.

²⁰⁰ Voir Décision relative à la compétence en l'affaire *New TV & Khayat*, par. 30.

²⁰¹ Voir *idem*, par. 55.

²⁰² Requête de la Défense, par. 67.

Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

92. En outre, comme je l'ai expliqué plus haut²⁰³, l'infraction spécifiquement reprochée en l'espèce ne contrevient pas au principe fondamental *nullum crimen sine lege* et, par conséquent, ce principe ne peut fonder un renvoi. Dans le même ordre d'idée, le simple fait que les accusés puissent être poursuivis pour le même comportement au Liban ne crée pas, comme l'affirme la Défense, une insécurité juridique préjudiciable. Encore une fois, les accusés doivent répondre du seul chef d'outrage et d'entrave au cours de la justice visé à l'article 60 bis. Le droit et les procédures applicables sont clairement établis. Tout conflit avec le processus juridique libanais est purement conjectural, et la conclusion de la Chambre d'appel relative au règlement des conflits entre le droit libanais et le droit international citée par la Défense, est sortie de son contexte et déplacée²⁰⁴.

93. À l'instar de tout autre organe judiciaire, la capacité du Tribunal à garantir l'intégrité de ses procédures ne peut et ne saurait dépendre de mesures ou de normes émanant d'un autre système judiciaire. Compte tenu de la compétence inhérente du Tribunal à l'égard des faits d'outrage et d'entrave à la justice, et en l'absence à ce jour de toute mesure extérieure visant à garantir l'administration de la justice devant le Tribunal, rien ne justifie, selon moi, le renvoi de cette affaire devant les autorités libanaises.

III. Conclusion

94. En résumé, je fais partiellement droit à la Requête de la Défense, et j'ordonne le retrait des accusations portées contre Al Akhbar S.A.L. pour défaut de compétence. J'ordonne au Procureur *amicus curiae* de soumettre une proposition de modification d'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation supprimant toute référence à Al Akhbar S.A.L. en qualité d'accusée dans cette affaire. Je rejette la Requête de la Défense pour le surplus.

IV. Certification

95. Comme je l'ai expliqué plus haut, certains griefs formulés par la Défense relèvent de l'article 90 B) i), mais j'ai choisi d'en examiner d'autres en vertu de l'article 126²⁰⁵. Cette distinction n'est pas simplement théorique car il ne peut être interjeté appel de ma décision de plein droit qu'au titre de l'article 90. Les appels formés en vertu de l'article 126 requièrent une

²⁰³ Voir ci-dessus par. 19 et 20.

²⁰⁴ Voir Requête de la Défense, par. 69.

²⁰⁵ Voir ci-dessus, par. 8 et 8.

Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

certification préalable. Une autre différence est qu'un appel interlocutoire interjeté en application de l'article 90 B) i) peut porter sur la décision dans son ensemble, tandis que l'article 126 requiert la certification d'une ou plusieurs questions spécifiques susceptibles de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat pourrait faire progresser la procédure de manière significative²⁰⁶.

96. Selon moi, étant donné que l'article 90 B) i) permet de faire appel de l'ensemble de la décision et que les différentes parties de ma décision forment un tout, la certification n'est pas nécessaire. Toutefois, pour éliminer tout doute, et au cas où le collège d'appel (qui devra trancher cette question de recevabilité) rejeterait cette analyse, je conclus également que la question de la compétence du Tribunal pour connaître des faits d'outrage reprochés à l'entreprise accusée dans cette affaire est incontestablement une question qui « compromet [...] sensiblement l'équité et la rapidité » de la procédure. Elle requiert également un « règlement immédiat » par un collège d'appel. Si le Procureur *amicus curiae* peut certes — s'il le souhaite — faire appel de ma décision à l'issue du procès, il ne serait guère efficace de le faire à ce moment-là. En effet, si le collège d'appel devait contester ma décision, un nouveau procès devrait s'ouvrir contre Akhbar Beirut S.A.L. Une décision rapide dudit collège permettrait donc de faire progresser la procédure de manière significative²⁰⁷.

97. Enfin, je suis convaincu d'avoir le pouvoir de certifier, de ma propre initiative, une question contenue dans ma décision. De fait, l'article 126 C) ne soumet pas la certification à une demande des parties. Le Procureur *amicus curiae* n'est bien entendu pas tenu de demander une telle certification et n'a aucune obligation de former un appel. Néanmoins, j'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que cette question puisse être soumise à une instance d'appel sans délai. Je certifie par conséquent la question de savoir si, dans l'exercice de sa compétence inhérente en matière d'outrage en application de l'article 60 *bis*, le Tribunal a le pouvoir de poursuivre Akhbar Beirut S.A.L., une personne morale, pour outrage²⁰⁸ ?

²⁰⁶ Je fais observer que tout appel dans le cadre de procédures pour outrage est porté devant un collège de juges désigné à cet effet. Voir article 60 *bis* M) du Règlement ; TSL, Directive pratique relative à la désignation des juges compétents en matière d'outrage, d'entrave à la justice et de faux témoignage, STL-PD-2013-06-Rev.2, 2 juillet 2014 ; TSL, Directive pratique relative à la procédure de dépôt d'écritures devant le Tribunal spécial pour le Liban, STL-PD-2013-Rev.1, 13 juin 2013.

²⁰⁷ Voir Décision relative à la compétence en l'affaire *Khayat & New TV S.A.L.*, par. 82.

²⁰⁸ Voir *idem*, par. 83.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS :

EN APPLICATION des articles 60 *bis* H), 90 et 126 du Règlement,

LE JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'APPEL

ACCUEILLE partiellement la Requête de la Défense,

ORDONNE le retrait des accusations contre Akhbar Beirut S.A.L.,

ORDONNE au Procureur *amicus curiae* de déposer une proposition d'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation modifiée, dans laquelle toute référence à Akhbar Beirut S.A.L. en tant qu'accusée dans cette affaire aura été supprimée,

CERTIFIE aux fins d'appel la question de savoir si, dans l'exercice de sa compétence inhérente en matière d'outrage en application de l'article 60 *bis*, le Tribunal a le pouvoir de poursuivre Akhbar Beirut S.A.L., une personne morale, pour outrage, et

REJETTE la requête de la Défense pour le surplus.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 novembre 2014,

À Leidschendam (Pays-Bas)

_____ [signature] _____

M. le juge Nicola Lettieri,
juge compétent en matière d'outrage

